

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte cheque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 41^e SÉANCE

1^{re} Séance du Jeudi 12 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet d'un vote : MM. Mazurier, Bosson, le président (p. 784).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 785).

Rappel au règlement : MM. Le Pen, Lauriol, le président

3. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 786).

Motion de renvoi de M. Bayou : MM. Bayou, Lalle, vice-président de la commission ; Rochereau, ministre de l'agriculture. — Rejet, au scrutin.

Avant l'article 1^{er}.

Amendement n° 1 déposé au nom de la commission : MM. Le Bail de La Morinière, rapporteur ; le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 1^{er}.

MM. Luchaut, Villon, Lalle, vice-président de la commission ; le président.

Amendement n° 245 de M. Bayou : MM. Bayou, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 2 déposé au nom de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 139 de M. Lambert. — Retrait.

Amendement n° 3 déposé au nom de la commission : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Rochet : M. le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 188 de M. Lalle : MM. le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Rochet : MM. Villon, le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 4 déposé au nom de la commission : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 45 de M. Rochet : MM. le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 5 déposé au nom de la commission.

Sous-amendements n° 257 du Gouvernement et n° 6 déposé au nom de la commission et par M. Briot : MM. le ministre de l'agriculture, Briot.

Adoption du sous-amendement n° 257.

Adoption du sous-amendement n° 6.

Adoption de l'amendement n° 5 modifié.

Amendement n° 110 modifié de M. Lambert. — Retrait.

Amendements n° 7 et 8 déposés au nom de la commission : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 209 déposé par M. Lalle : MM. le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 202 de M. Grasset-Morel: MM. Grasset-Morel, le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

M. le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 9 déposé au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 10 déposé au nom de la commission: le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 11 déposé au nom de la commission et sous-amendement n° 180 de M. Halbout: MM. le rapporteur, Halbout, le ministre de l'agriculture — Rejet du sous-amendement n° 180 et de l'amendement n° 11.

Amendement n° 12 déposé au nom de la commission et par M. Grasset-Morel: MM. le rapporteur, le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Adoption du premier alinéa; rejet du deuxième alinéa. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 29 de M. Boscher: MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 2.

M. Briot.

Amendement n° 13 présenté par le rapporteur, au nom de la commission, et par M. Bayou, et sous-amendement n° 190 de M. Boscary-Monsservin: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin. — Adoption du sous-amendement n° 190 modifié. — Adoption de l'amendement n° 13 modifié.

Amendement n° 141 de M. Méhaignerie. M. Méhaignerie. — Retrait.

Amendement n° 14 présenté par le rapporteur, au nom de la commission, et par M. Briot. — Disjonction.

Amendement n° 15 présenté par le rapporteur, au nom de la commission, et par M. Lécouin: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Dusseaux. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'art. 2.

Amendement n° 16 présenté par le rapporteur, au nom de la commission, et sous-amendement n° 189 de M. Gauthier: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Réserve.

Amendement n° 17 présenté par le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Durroux, Charvet. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 72 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et par M. Gauthier: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement modifié, qui devient le nouvel article 3.

Amendement n° 46 de M. Rochet: MM. Villon, le président. — Rejet.

Amendement n° 142 de M. Charpentier: MM. Coudray, le président, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Art. 4.

Amendement n° 47 de M. Rochet: MM. Villon, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 73 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et par M. Haurel, et sous-amendement n° 207 corrigé de M. Grasset-Morel: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Amendements n° 26 de M. Godefroy et n° 246 de M. Bayrou: MM. Godefroy, le ministre de l'agriculture, Schmitt. — Retrait de l'amendement n° 246.

Sous-amendement n° 181 de M. Halbout: MM. Halbout, le président, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 26 de M. Godefroy. — Sans objet.

Sous-amendement n° 30 de M. Dumas: MM. Dumas, le ministre de l'agriculture, Méhaignerie. — Adoption.

Amendement n° 164 rectifié de M. de Poulpiquet: MM. de Poulpiquet, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 31 de M. Dumas: MM. Dumas, le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 73, modifié, qui devient l'article 4.

Après l'art. 4.

Amendement n° 74 présenté par le rapporteur, au nom de la commission, et par M. Gauthier, et sous-amendements n° 191 de M. Orvoen et n° 182 de M. Halbout: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Dusseaux, Halbout. — Retrait.

Amendement n° 165 de M. de Poulpiquet: MM. de Poulpiquet, le vice-président de la commission. — Retrait.

Art. 5.

Amendement n° 75 présenté par le rapporteur, au nom de la commission, et par M. Haurel, sous-amendement n° 208 de M. Grasset-Morel et amendement n° 217 de M. Bayou: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Grasset-Morel, le vice-président de la commission, Trellu, Schmitt. — Retrait de l'amendement n° 217. — Rejet du sous-amendement n° 208. — Adoption de l'amendement n° 75, qui devient l'article.

Amendement n° 146 de M. Dulheil. — Retrait.

Art. 6.

Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 228 de M. Hugué, déposé au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: MM. Boscary-Monsservin, Hugué, rapporteur pour avis. — Réservé.

Amendement n° 65 corrigé de M. Boscary-Monsservin: M. Boscary-Monsservin.

Sur l'article: MM. Le Douarec, au nom de la commission; Hugué, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture.

Réserve de tous les textes relatifs aux successions.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Ordre du jour (p. 803).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISES AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Paul Mazurier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mazurier pour un rappel au règlement.

M. Paul Mazurier. Monsieur le président, j'ai été fort surpris hier soir de constater dans les couloirs que mon nom figurait sur la liste des députés s'étant abstenus dans le vote sur le projet de loi constitutionnelle.

J'ai immédiatement fait part de mon étonnement aux services de l'Assemblée et on m'a répondu qu'il ne pouvait y avoir aucune rectification du fait que la machine électronique ne se trompait jamais. (Sourires.)

Je voudrais bien que l'on sache que j'ai voulu voter contre. Les collègues qui étaient à mes côtés au moment du vote pouraient en témoigner.

M. Max Lejeune. La machine électronique est coûteuse... et elle se trompe !

M. le président. Monsieur Mazurier, je vous donne acte bien volontiers de votre déclaration.

En principe, avec la machine électronique, il ne doit pas y avoir d'erreur, mais comme elle vient d'être mise en service récemment, en ce qui vous concerne, je ferai procéder à une enquête pour savoir s'il ne s'est pas produit quelque anomalie sur votre ligne particulière.

M. Paul Mazurier. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. L'incident est clos.

M. Charles Bosson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bosson pour un rappel au règlement.

M. Charles Bosson. Monsieur le président, mon observation se rattache quelque peu à celle présentée par M. Mazurier.

Hier, une réunion groupant quelques députés spécialistes des questions agricoles se tenait dans une des salles du Palais. Il avait été convenu qu'ils seraient appelés au moment du scrutin. Or, certains de ces collègues — MM. Méhaignerie, Ihuel, Orvoen — ont été portés comme n'ayant pas pris part au vote.

Je voulais simplement souligner que s'ils n'ont pas pris part au vote, c'est uniquement parce qu'ils n'ont pas été avertis du scrutin en temps utile.

M. le président. Je donne acte à M. Bosson de son observation. Mais je tiens à rappeler que l'annonce du vote a dû être faite dans les conditions habituelles et réglementaires. Je m'étonne donc que ces collègues n'aient pas été avertis.

L'incident est clos.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elles tiendra du jeudi 12 mai au jeudi 2 juin 1960 inclus comprend :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Les après-midi et soir des :

Jeudi 12 mai ;
Mardi 17 mai ;
Mercredi 18 mai ;
Jeudi 19 mai ;
Mardi 31 mai ;
Mercredi 1^{er} juin ;
Jeudi 2 juin,

discussion organisée des articles des projets agricoles dans l'ordre suivant :

1. Orientation agricole ;
2. Remembrement ;
3. Loi-programme ;
4. Loi de finances rectificative ;
5. Enseignement et formation professionnelles ;
6. Assurances sociales agricoles ;
7. Parcs nationaux.

Etant entendu :

1° Que la deuxième lecture éventuelle du projet de loi constitutionnelle sur le titre XII de la Constitution sera inscrite en tête de l'ordre du jour du jeudi 19 mai ;

2° Qu'au cours de la semaine du 31 mai au 2 juin, dès l'achèvement de la discussion des projets de loi agricoles, seront inscrites :

- a) La discussion de la proposition de résolution tendant à la suspension de la détention d'un député ;
- b) Une déclaration du Gouvernement suivie de débat sur la politique étrangère.

II. — Questions orales :

Sont inscrites par la conférence des présidents à l'ordre du jour :

1° Du vendredi 13 mai, après-midi :

Quatre questions orales sans débat, celles de MM. Muller, Hauret, Dorey et Mignot ;

Quatre questions orales avec débat, celles de MM. Coste-Floret et Grasset-Morel, de M. Cassagne et de M. Habib-Deloncle ;

2° Du vendredi 20 mai, après-midi :

Cinq questions orales sans débat, celles de MM. Diligent, Bri-cout, Frédéric-Dupont, Billoux (deux questions) ;

Trois questions orales avec débat, celles de MM. Ebrard, Bertrand Denis et de Mme Thome-Patenôtre.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

La conférence d'organisation des débats se réunira le jeudi 19 mai 1960, à dix heures trente, pour organiser la discussion des articles des trois derniers projets agricoles inscrits à l'ordre du jour.

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole, sur l'ordre du jour.

M. le président. Monsieur Le Pen, je ne peux vous l'accorder car il s'agit d'un ordre du jour exclusivement prioritaire qui n'est, par conséquent, soumis ni à la discussion ni au vote de l'Assemblée.

M. Georges Bidault. Que faisons-nous donc ici ?

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Le Pen, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Le Pen. Mes chers collègues, comme M. le président l'a annoncé à l'Assemblée, le Gouvernement, dans un ordre du jour prioritaire, a inscrit pour une date située entre le 31 mai et le 2 juin, la discussion de la proposition de résolution que j'avais eu l'honneur de déposer, tendant à la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée.

Je me permets d'attirer solennellement l'attention de l'Assemblée sur le problème constitutionnel soulevé par cette inscription.

En effet, la Constitution dispose, dans son article 26, que l'Assemblée peut, à tout moment, requérir la suspension de la détention d'un de ses membres. Par contre, l'article 48 de la Constitution dispose que « l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. »

Or, mesdames, messieurs, l'article 26 de la Constitution règle le problème des immunités parlementaires. Il n'est pas nécessaire, je pense, de rappeler à nos collègues les raisons essentielles de cette immunité. Elle a été prévue moins pour protéger les personnes que les institutions, pour garantir la liberté et la dignité des assemblées et, par-dessus elles, celles de la nation qu'elles sont chargées de représenter.

L'Assemblée nationale est maîtresse de suspendre la détention de l'un de ses membres.

Cependant, par une contradiction que je vous ai démontrée, le Gouvernement peut rendre lettre morte cette protection qui est précisément donnée au Parlement contre le pouvoir exécutif. Il lui suffit, comme il l'a fait hier à la conférence des présidents, d'opposer son ordre du jour prioritaire.

Ainsi donc, il ne serait pas possible, selon l'interprétation du Gouvernement, que l'Assemblée nationale se saisisse du cas de l'un de ses membres, violant ainsi l'article 26 de la Constitution, si le Gouvernement — qui peut y avoir intérêt — reporte sans cesse la discussion en surchargeant l'ordre du jour de discussions prioritaires.

Vous me direz : mais vous devriez être satisfait puisque le Gouvernement a inscrit la discussion de votre proposition à l'ordre du jour !

Timeo Danaos et dona ferentes ! Je me méfie de ce cadeau empoisonné. Toutefois, j'en prends acte car je sais que le Gouvernement pourrait avoir la tentation, dans quelques semaines, de retirer cette question de l'ordre du jour prioritaire. (Mouvements divers.)

Cela dit, mes chers collègues, je voudrais tout de même donner de cette confrontation des deux textes une interprétation réglementaire, ou plutôt constitutionnelle, différente de celle du Gouvernement.

On peut prétendre, à mon sens, que l'Assemblée a la possibilité, à tout moment, par le dépôt d'un texte très clair, de faire évoquer devant elle la suspension de la détention ou des poursuites contre un de ses membres. Le texte qu'oppose le Gouvernement sur l'ordre du jour prioritaire est incontestablement un texte d'interprétation restrictive puisqu'il pose des règles très strictes en matière d'ordre du jour.

Quoi qu'il en soit — et je regrette qu'une question d'interprétation constitutionnelle soit encore soulevée — le président de l'Assemblée nationale nous a dit, il y a quelques jours, que la question de la réforme du règlement allait être posée.

Mais il n'est pas possible, à mon sens, que le règlement tranche cette question de droit constitutionnel. Seule, l'Assemblée natio-

nale peut donner une interprétation de la confrontation des deux textes. J'insiste pour qu'elle la donne dans le sens de l'évocation immédiate.

J'ai rappelé l'autre jour les raisons qui, d'après la doctrine et la jurisprudence, militaient en faveur de l'urgence de la discussion. Il s'agit, en effet, de ramener un député à son banc, en vertu du respect du suffrage universel, pour qu'il puisse exercer le mandat qui lui a été confié par ses électeurs, et il ne s'agit que de cela.

En conclusion, je demande que l'Assemblée tranche cette divergence d'interprétation et, suivant la doctrine et une jurisprudence constante, dans l'esprit même de la Constitution, décide que l'interprétation doit être la suivante : l'Assemblée peut se saisir immédiatement de ce cas, faute de quoi l'immunité parlementaire, qui a existé sous tous les régimes parlementaires, qu'ils soient monarchiques, impériaux ou républicains, ne serait plus que lettre morte. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Marc Lauriol. Je demande la parole.

M. le président. Sur quel sujet ?

M. Marc Lauriol. Sur une question de droit.

M. le président. Je veux bien vous donner la parole pour un rappel au règlement, encore que je sois sûr que vous allez évoquer la question qui vient d'être traitée par M. Le Pen d'une façon très complète.

Je ne pourrais en aucun cas, ni le règlement ni la Constitution ne m'y autorisent, laisser s'instaurer un débat sur cette question.

Je vais répondre dans un instant à M. Le Pen. Je vous demande donc de limiter votre intervention à de très brèves observations.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie, monsieur le président.

Il s'agit, je le répète, d'une pure question de droit.

La contradiction juridique signalée par M. Le Pen, en réalité, n'existe pas.

L'article 48 du règlement, visant l'ordre du jour prioritaire, se limite, par sa lettre même, aux propositions de loi et aux projets de loi.

Or, la suspension de la détention d'un membre du Parlement relève d'une proposition de résolution telle que l'a définie l'article 16 de l'instruction générale du bureau. Cette proposition de résolution ressortit à une prérogative spéciale du Parlement destinée à assurer l'indépendance de l'institution législative.

Comme la suspension de détention n'est pas comprise, juridiquement et constitutionnellement, dans l'ordre du jour prioritaire, l'Assemblée nationale peut parfaitement délibérer et se prononcer sur l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution relative à cette suspension.

Voilà ce que j'avais à dire. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Mes chers collègues, les difficultés qui viennent d'être évoquées n'ont échappé à aucun des membres composant la conférence des présidents qui s'est réunie hier soir.

Il nous est apparu, malgré les réserves faites à l'instant par notre collègue M. Lauriol, qu'il y avait contradiction entre le caractère très impératif, à notre sens, des dispositions de l'article 26 de la Constitution et le caractère, non moins impératif d'ailleurs, des dispositions de l'article 48 à la fois de la Constitution et du règlement.

C'est parce que nous avons eu le souci d'aller aussi vite et aussi loin que possible dans ce domaine, afin que la proposition de résolution déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution vienne rapidement en discussion devant cette Assemblée...

M. Jean-Marie Le Pen. Elle est déposée depuis trois semaines, monsieur le président.

M. le président. ... et que celle-ci puisse se prononcer souverainement qu'il a été décidé que les présidents de groupes devraient immédiatement se réunir afin de déposer une proposition de résolution tendant à introduire dans le règlement des dispositions conciliant le caractère de l'article 26 de la Constitution et l'esprit de l'article 48 du règlement.

Sous le bénéfice de ces explications que je devais à l'Assemblée et en ajoutant que le Conseil constitutionnel devrait être appelé...

M. Georges Bidault. Enfin !

M. le président. ... à se prononcer sur la proposition des présidents de groupes votée par l'Assemblée, je pense que vous serez d'accord avec moi pour considérer — et il ne peut y avoir débat — que l'incident est clos.

— 3 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. La conférence, réunie le 12 mai 1960, conformément à l'article 49 du règlement, a décidé de consacrer les séances des jeudi 12, mardi 17, mercredi 18 et jeudi 19 mai à la discussion des articles des quatre premiers projets agricoles, étant entendu que la séance du soir du 19 mai sera éventuellement prolongée pour permettre l'achèvement du débat.

La conférence a, d'autre part, réparti comme suit le temps réservé à ce débat :

Gouvernement, 5 heures ;
Commissions, 8 heures 30 minutes ;
Motions de renvoi, 30 minutes ;
Groupe de l'union pour la nouvelle république, 5 heures 10 minutes ;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 2 heures 55 minutes ;
Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 1 heure 40 minutes ;
Groupe socialiste, 1 heure 5 minutes ;
Groupe de l'entente démocratique, 1 heure 5 minutes ;
Groupe de l'unité de la République, 40 minutes ;
Isolés, 1 heure 5 minutes.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n° 565, 594, 596, 626).

La discussion générale a eu lieu précédemment.

J'ai reçu de M. Bayou et les membres du groupe socialiste une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale considérant :

« 1° Qu'avant le dépôt des projets gouvernementaux, plusieurs propositions d'origine parlementaire avaient été discutées en commission et avaient donné lieu à un rapport ;

« 2° Que ces textes répondaient aux préoccupations immédiates des exploitants agricoles et fixaient les principes d'une politique à plus long terme assurant la sauvegarde de l'avenir de l'agriculture ;

« 3° Que par contre les projets gouvernementaux ne contiennent aucune des mesures d'urgence indispensables, en raison de la gravité de la crise agricole actuelle,

« décide le renvoi en commission du projet de loi n° 565. »

La parole est à M. Bayou. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, la discussion des projets agricoles s'ouvre dans des conditions différentes de celles que nous aurions voulues.

D'abord, elle vient à retardement, après la violente explosion de colère de toute la paysannerie, explosion qu'il aurait mieux valu éviter.

M. Jean Sagette. C'est peut-être pour la hâter que vous demandez le renvoi ?

M. Raoul Bayou. Si la volonté de la majorité de l'Assemblée avait été respectée, la discussion aurait commencé il y a plus d'un mois et nous aurions gagné un temps précieux. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Paul Guillon. Mais vous en perdez maintenant !

M. Raoul Bayou. D'autre part, la plupart des groupes de l'Assemblée ayant chacun déposé un texte, la commission de la production et des échanges avait constitué un groupe de travail chargé d'examiner ces diverses propositions. Celui-ci a accompli un gros labeur pendant l'intersession.

Devant l'unité que la classe paysanne avait réclamée dans sa détresse, les rapporteurs du groupe de travail avaient jugé utile de fondre toutes les propositions d'orientation en une seule que les socialistes avaient pu accepter puisqu'elle prévoyait, en plus des indispensables solutions aux problèmes immédiats, l'ossature d'un véritable ministère de l'agriculture capable de travailler efficacement pour le monde rural.

Le rapport unique des rapporteurs avait reçu un accueil favorable à l'Assemblée permanente des présidents de chambre

d'agriculture et à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Ce texte aurait pu servir de base de discussion ; le Gouvernement ne l'a pas voulu. Avec un certain retard — ou plutôt avec un retard certain — il a imposé son propre texte distribué à la commission de la production et des échanges sans que le Conseil économique en ait été saisi. Cette lacune a été comblée par la suite, mais j'estime de mon devoir de noter cette désinvolture à l'égard d'un des problèmes fondamentaux de la Nation.

Le projet gouvernemental qui nous est soumis est-il au moins valable ? A-t-il tiré profit de sa longue et laborieuse gestation ? Nous avons fait connaître notre opinion. Aujourd'hui, je demanderai à d'autres que mes amis un jugement sur cette affaire.

« C'est un cadre sans tableau », a dit M. Gauthier. Le journal *France indépendante*... (Exclamations au centre.)

M. Hervé Laudrin. Vous avez de bonnes lectures !

M. Raoul Bayou. ...soulignait dans son numéro du 25 avril 1960, à la dernière page : « Les considérations exposées ci-dessus sont fort incomplètes. Elles ne peuvent que souligner la méconnaissance des auteurs du projet sur les données véritables du problème qu'ils avaient à résoudre. »

La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles déclare dans la lettre qu'elle a envoyée à tous les députés le 22 avril 1960 : « Une remarque s'impose à propos de ce premier texte. Le qualificatif de loi d'orientation, qui lui est donné par le Gouvernement, est impropre et ne correspond pas au contenu réel du projet. »

Faut-il fournir un avis plus autorisé encore ? Voici la conclusion du rapport présenté devant le Conseil économique le 20 avril 1960 par M. Eugène Forget, au nom de la section de la productivité et de l'expansion agricole : « Le projet de loi soumis à l'examen du Conseil économique et social ne peut prétendre ni par son contenu ni par sa présentation au titre de projet de loi d'orientation. » C'est net, la cause est entendue ! On ne saurait mieux définir le vide du projet gouvernemental.

Ses défenseurs les plus sincères diront qu'il s'agit d'une œuvre de longue haleine tournée vers l'avenir. Le malheur, dirait M. de La Palice, c'est que pour arriver à demain, il ne faut pas mourir aujourd'hui. Or, des centaines de milliers de petites et de moyennes entreprises sont accablées à la faillite. Le désespoir, vous le savez, hante nos fermes et nos villages.

Votre projet est muet sur les solutions réclamées par les travailleurs de la terre : revalorisation des prix, indexation, organisation des marchés, caisse des calamités, parité absolue en matière de sécurité sociale. Ces lacunes sont effrayantes si l'on mesure par anticipation la cruelle déception des agriculteurs.

C'est pourquoi, abandonnant un texte trop décevant, il faut étudier et discuter celui qu'avait élaboré le groupe de travail dont je parlais au début de mon intervention et qui, pour nous, a l'immense mérite d'être d'origine parlementaire. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Lalle, au nom de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. La commission de la production et des échanges s'oppose au renvoi en commission du texte actuellement en discussion.

La commission a, en effet, longuement étudié ce texte, comme tous ceux qui ont été déposés par les différents groupes de cette Assemblée.

Elle a examiné ce matin encore un certain nombre d'amendements déposés par nos différents collègues.

Dans ces conditions, la commission, considérant, comme le dit la motion même défendue par M. Bayou, que la discussion du projet a déjà été suffisamment retardée et qu'il est inutile de la retarder encore, s'oppose au renvoi. (Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose au renvoi en commission.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. Bayou et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public. (Exclamations à gauche et au centre.)

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	71
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 1 tendant à insérer, avant l'article 1^{er}, le nouvel article suivant :

« L'agriculture participe au développement de l'économie française, dans le cadre d'une politique générale tendant à établir un juste équilibre entre les différents secteurs de la production, compte tenu de l'évolution des besoins, des vocations naturelles du pays, de sa place dans la Communauté française et dans la Communauté économique européenne et de l'utilisation optimum des progrès techniques.

« Elle a pour mission, par l'exploitation optimum du potentiel agricole du pays, d'obtenir les produits végétaux et animaux à usage alimentaire ou industriel correspondant, en qualité et en quantité, aux besoins intérieurs, à ceux de la Communauté française et à toutes les possibilités d'exportation, compte tenu de l'aide aux pays sous-alimentés. »

La parole est à M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur. Le Gouvernement n'a pas cru devoir inscrire une semblable disposition dans son projet de loi. L'article 1^{er} tel qu'il est proposé par le Gouvernement présente ainsi l'inconvénient de mélanger en quelque sorte les moyens et les buts de la politique agricole, sans toutefois les énumérer tous.

C'est pourquoi votre commission de la production et des échanges estime indispensable d'affirmer, dès le début de la loi, quelles doivent être la place et la mission de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission de la production et des échanges. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Principes généraux d'orientation.

« Art. 1^{er}. — La politique agricole définie par la présente loi a pour objet :

« 1° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins ;

« 2° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix des productions agricoles par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation de ces produits ;

« 3° De maintenir à des activités agricoles le maximum possible de main-d'œuvre compatible avec la rentabilité des exploitations ;

« 4° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier, notamment par la mise en exploitation des terres incultes et par le regroupement des exploitations ;

« 5° D'assurer ainsi progressivement, et en particulier dans le cadre de l'exploitation familiale, aux personnes dont l'activité est principalement consacrée à l'agriculture, une situation sociale comparable à celle des autres catégories professionnelles ou sociales.

« Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles. »

Sur l'article, la parole est à M. Luciani. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Emile Luciani. Monsieur le ministre, aussi bien dans l'article 1^{er} que dans l'article 24, le projet de loi d'orientation agricole que nous présente le Gouvernement ne peut résoudre le problème essentiel, le problème capital et urgent qui est celui des prix, celui de l'équilibre des recettes et des dépenses de l'exploitation agricole.

Cet équilibre est rompu, notamment dans les exploitations qui, à l'aide du crédit, se sont modernisées. Offrir de nouveaux crédits aux paysans endettés, augmenter leurs charges sociales, tout cela n'est pas une solution valable, car en définitive il faudra rembourser.

Il est vain de nier qu'il faut encourager le remembrement, développer l'enseignement agricole, créer l'assurance maladie-chirurgie, en souhaitant, toutefois, que celle-ci apporte vraiment aux cultivateurs une aide efficace et non une aggravation de leur situation, car il s'agit de nouvelles charges auxquelles il faudra faire face, mais il n'en reste pas moins que le problème des prix n'est pas abordé dans les projets qui nous sont soumis.

La formation des prix, en agriculture comme dans l'industrie, doit tenir compte des coûts de production, car elle est tributaire de ses achats et en plus des impondérables liés à son genre d'activité; les rendements sont imprévisibles: lorsque le lait est tiré, lorsque le bétail est gras, il faut vendre, et bien souvent en subissant les cours.

La demande de produits agricoles n'est pas extensible, elle est limitée, et si l'élévation du niveau de vie amène une consommation de produits plus recherchés, la quantité des produits consommés ne varie pas.

Afin d'éviter les soubresauts qui en découlent, les marchés intérieur et extérieur devront être organisés et surtout strictement contrôlés. Le cultivateur vend toute sa production au prix de gros, il achète ce qui lui est nécessaire au prix de détail. Producteur de matières premières et consommateur de produits fabriqués, il doit supporter les charges fiscales et sociales qui s'incorporent dans les prix de ses produits au fur et à mesure de leur transformation ou de leur distribution. Pourquoi ne pas vouloir le considérer comme producteur, avec des avantages comparables à ceux de l'industrie ?

En plus de ces conditions, et étant donné que des pressions ont constamment été exercées sur les prix agricoles par des importations abusives et souvent désordonnées, il n'est pas surprenant de constater une aggravation continue du déséquilibre des prix.

A cela s'ajoute la variation des indices. Au cours des deux campagnes de 1957 à 1959, les prix agricoles ont augmenté de 3 p. 100, alors que l'indice des prix de détail montait de 5,5 p. 100 et que les produits nécessaires à l'agriculture subissaient des hausses de 10 à 20 p. 100.

Pour remédier au déséquilibre des prix, lorsque l'échelle mobile des salaires fut adoptée, les paysans réclamèrent à leur tour une échelle mobile des prix agricoles, et c'est ainsi qu'en septembre-octobre 1957 des décrets établirent cette indexation. Certes, la mesure adoptée souleva certaines critiques; les prix de référence retenus étaient déjà en déséquilibre et la variation à l'aide d'indices permettait d'ajourner de légitimes augmentations.

Mais sans l'abrogation de ces décrets, l'agriculture aurait obtenu une augmentation de prix de 282 francs par quintal de blé, de 127 francs par quintal de maïs, de 270 francs par tonne de betterave, de 23 francs par kilogramme de viande abattue, alors qu'avec l'application littérale du décret du 3 mars 1960 et la référence du 30 juin 1959, qui est la plus défavorable, l'augmentation des prix agricoles est quasiment nulle.

Il est donc normal que les paysans réclament une fixation de leurs prix plus conforme à la réalité. C'est pourquoi je demande que soit retenue la notion de prix de revient.

L'indexation n'est, en fait, qu'une mesure tendant à compenser les mouvements d'une monnaie fluctuante. Mais ce que nos paysans ne comprennent pas, c'est le maintien de la notion des indices pour les salaires et pour certains emprunts, ainsi que de la clause de révision des marchés de l'Etat. Il importe donc, devant l'abandon de l'indexation pour les prix agricoles, que soit retenue la notion de prix de revient.

Je comprends très bien les soucis du Gouvernement, car il croit que l'indexation provoquera une inflation qui en définitive jouerait contre la valeur du franc. Mais tout en étant convaincu de la nécessité de la stabilité monétaire, je n'oublie pas que l'activité agricole doit être rentable, et c'est pourquoi je m'attache à cette notion de prix de revient. Lorsqu'on compare les efforts déployés par toutes les nations qui ont à cœur de garder une agriculture prospère parce qu'elle constitue un marché intérieur fort important, on est déçu de la faiblesse des efforts faits en France par les pouvoirs publics pour la paysannerie toute entière, dont l'exploitant souffre et qui se répercute sur les salaires de ses ouvriers, lesquels sont loin d'atteindre le niveau de ceux de l'ouvrier d'usine, d'autant plus qu'ils se trouvent toujours dans les zones de salaires les plus défavorisées, qu'il serait juste de supprimer.

Des exemples jouent dans un sens différent, qu'il s'agisse de l'Angleterre, de l'Allemagne occidentale ou de la Hollande, car ces pays soulignent leur agriculture. L'exemple des Etats-Unis, s'il n'est pas à retenir avec les ventes à des prix de dumping, prouve quand même que les Etats-Unis cherchent à assurer à leurs ressortissants des conditions d'existence décentes.

En définitive, il faut prendre des mesures efficaces et urgentes afin que leur application donne des résultats immédiats, car nos agriculteurs n'ont plus les moyens d'attendre les effets des mesures que vous envisagez dans ces différents projets et qui ne seront sensibles que dans quelques années peut-être, pas toujours, d'ailleurs, dans un sens favorable, car nous ignorons l'usage qui sera fait de vos textes.

Dans un pays où le système fiscal et social a été établi en vue d'une redistribution du revenu national, il importe que cette redistribution ne soit pas à sens unique.

Le Gouvernement, le pays tout entier, doivent à l'agriculture justice et compréhension. C'est sans délai qu'il faut en tenir compte par l'ajustement des prix des produits agricoles. Cet ajustement ne peut être opéré que si la notion du prix de revient des produits agricoles est retenue, ceux-ci tendant vers les prix européens, ce qui n'est pas en contradiction avec les termes du traité de Rome, et assurant ainsi aux exploitations la rentabilité et à tous les travailleurs agricoles une juste rémunération, de façon à placer l'agriculture dans une situation sociale comparable à celle des autres catégories professionnelles ou sociales.

L'agriculture a conscience de ses devoirs; elle a conscience aussi de son droit de vivre; elle entend le défendre. Elle apporte sa contribution à la vie du pays, à sa propre défense. Pourquoi discuter la reconnaissance de ses droits alors qu'ils sont reconnus aux autres ? (Applaudissements sur quelques bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, des centaines de milliers de familles paysannes sont dans l'angoisse. Si la ruine les menace, la raison principale en est l'écart croissant entre les prix des produits industriels nécessaires aux cultivateurs et les prix des produits agricoles à la production.

Cette disparité a des causes précises: d'abord les ordonnances de fin 1958 qui ont supprimé l'indexation des prix agricoles, réduit la ristourne sur le matériel agricole, augmenté les taxes sur les engrais et sur les vins; ensuite les importations de choc de produits agricoles dans le cadre de la libération des échanges du marché commun; puis la politique de blocage des salaires et des traitements, qui a réduit les débouchés du marché intérieur en diminuant, par exemple, la consommation de la viande de 10 p. 100 en un an; enfin la complaisance du Gouvernement envers les trusts, quand il leur permet, par exemple, d'augmenter le prix de l'acier de façon notable.

L'énumération des causes principales du décalage entre les prix industriels et les prix agricoles prouve qu'il s'agit d'une politique délibérée, dictée par le grand capital. (Exclamations au centre et à droite.)

Son but est de réduire la part des agriculteurs dans le revenu national, de leur faire supporter une plus grande partie des frais de sa politique, en Algérie et ailleurs.

En outre, la ruine de centaines de milliers de petits paysans devenus chômeurs doit — ainsi l'espèrent les promoteurs de cette politique — décourager la lutte revendicative des ouvriers de l'industrie.

Cette politique n'est pas nouvelle. Déjà, en 1948 ou en 1949, la revue de propagande éditée en France en faveur du plan Marshal préconisait la suppression de la moitié des exploitations agricoles françaises. Des gouvernements ont tenté de l'appliquer sous la IV^e République, mais les luttes paysannes ont alors permis de freiner sa mise en œuvre.

Parce que le Parlement disposait encore de pouvoirs plus réels sur l'orientation de la politique gouvernementale et que les forces ouvrières et démocratiques y étaient plus justement représentées, les petites et les moyens exploitants ont pu imposer des garanties et quelques avantages, certes insuffisants, mais qui allaient à l'encontre de la politique voulue par la haute finance.

Si celle-ci a favorisé l'instauration du pouvoir personnel, ce n'est pas en dernier lieu parce qu'elle comptait se débarrasser ainsi des entraves qui avaient freiné l'application de sa politique de ruine de la paysannerie laborieuse, mais l'application de cette politique par le Gouvernement actuel a suscité une vague de protestations dans les masses paysannes. Il a été ainsi obligé d'affirmer en paroles sa sollicitude pour ses victimes.

Malheureusement, ses actes vont à l'encontre de ses paroles. Le projet d'orientation agricole qui nous est soumis contient des dispositions qui, loin de sauver l'exploitation familiale, en hâteront au contraire la disparition au profit de la grande exploitation travaillant avec une main-d'œuvre salariée et avec des moyens mécaniques importants.

Ainsi, pour l'article 4 du projet, le Gouvernement s'octroie le pouvoir de fixer par arrêté la superficie minima que devrait avoir l'exploitation agricole pour permettre « une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques », et l'article 5 dispose que l'Etat accordera son aide « par priorité » à celles dont la superficie dépasse le minimum ainsi fixé.

Cela signifie qu'une fois que les gros seront servis, il ne restera rien pour accorder prêts et subventions aux petits qui en auront besoin pour moderniser leurs exploitations et qui sont ainsi condamnés à mort, alors que les gros seront aidés pour qu'ils puissent plus facilement manger les petits. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Pour favoriser cette grande opération de liquidation de près de la moitié des exploitations agricoles, l'article 10 prévoit même la création de sociétés d'aménagement foncier qui pourront acquérir les parcelles des petits exploitants ruinés, en vue de les rétrocéder par la suite à des exploitants possédant déjà une superficie dépassant le minimum prévu à l'article 4.

Face à un plan aussi monstrueux, les communistes veulent protéger les petits et les moyens exploitants et les défendre contre les monopoles capitalistes et contre la grosse propriété foncière qui cherchent à s'engraisser de leurs dépouilles. (*Exclamations à droite et au centre.*)

C'est à cela que tendaient les amendements que nous avons déposés, mon collègue Waldeck Rochet et moi.

Au lieu de fixer à l'article 4 un minimum de propriété donnant droit à une aide, nous proposons une définition de ce que l'on entend par exploitation familiale afin de lui réserver le bénéfice d'une aide publique.

M. Michel Crucis. Comme en Allemagne de l'Est !

M. Pierre Villon. Nous estimons que l'exploitation familiale est celle qui utilise en dehors des membres de la famille, une main-d'œuvre salariée à concurrence seulement de 2.400 heures par an au maximum.

Pour sauver les exploitations familiales ainsi définies, nous proposons que leur soient accordés par priorité les avantages suivants : des subventions et des prêts de l'Etat à faible intérêt ; des prêts du crédit agricole ; la commercialisation d'un volume minimum de leur production au prix du marché intérieur, la résorption des excédents éventuels étant assurée par des mesures progressives pour la partie dépassant les minima librement commercialisés ; une ristourne de 15 p. 100 sur les achats de machines agricoles, d'outillage et d'équipement de la ferme, d'engrais et de produits anticryptogamiques.

Malheureusement, cet amendement, qui devait remplacer le scandaleux article 5, ainsi que d'autres amendements tendant à faire bénéficier les exploitations familiales de certaines exemptions fiscales telles que la suppression des droits de mutation, ont été déclarés irrecevables, ce qui prouve — soit dit en passant — que lorsque le Premier ministre proclamait que les députés auraient la faculté d'améliorer ses projets agricoles par des amendements, il concevait cette faculté dans un sens quelque peu restrictif.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. La discussion générale est close. Nous perdons notre temps !

M. Pierre Villon. Nous proposons également, par un amendement à l'article 12, que l'achat de parcelles de terre ou d'exploitations agricoles soit interdit aux non-professionnels de l'agriculture et qu'un droit de préemption soit institué en faveur des exploitations familiales pour l'achat ou la location de parcelles de

terre ou d'exploitations mises en vente ou affermées, à condition que l'agrandissement ainsi opéré ne fasse pas perdre au bénéficiaire la qualité d'exploitant familial.

A ces mesures en faveur des exploitations familiales, nous en ajoutons d'autres pour améliorer l'écoulement des produits. Nous demandons que soit inscrite dans la loi l'obligation pour le Gouvernement de relever le pouvoir d'achat des masses populaires.

A la place de l'article 23...

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Nous examinons l'article 1^{er} et non pas l'article 23 !

M. Pierre Villon. ... qui ne donne que des garanties illusoires contre les importations abusives, nous proposons une rédaction qui interdirait, nonobstant des traités et accords en vigueur, toute importation de produits agricoles dépassant les besoins normaux du marché intérieur.

Mesdames, messieurs, il faut choisir entre la politique gouvernementale qui, sous prétexte de rénover les structures de l'agriculture française, prépare la ruine de l'exploitation familiale, et l'orientation que nous proposons, qui permet de la sauver.

C'est sur ce choix que les petits et les moyens paysans vous jugeront demain ; et si la majorité repousse nos propositions, ils sauront continuer la lutte pour leur existence et agir en commun avec les autres travailleurs pour une rénovation démocratique et pour une politique qui, au lieu de favoriser les banquiers, les trusts industriels et la grosse propriété terrienne, assurerait la sécurité et le bien-être à ceux qui produisent les richesses par leur travail. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Michel Crucis. C'est une propagande ébottée !

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Mes chers collègues, je me permets de rappeler que le projet de loi actuellement en discussion contient trente-huit articles et que deux cent quarante-quatre amendements ont été déposés.

Si nous voulons vraiment aboutir, je vous demande, non pas, certes, d'étouffer le débat, mais d'abréger vos observations. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Lalle, je suis très sensible à vos observations, mais je rappelle que le débat a été organisé. J'ai laissé à l'orateur qui vient de quitter la tribune le temps de parole pour lequel il était régulièrement inscrit et qu'il n'a pas dépassé.

Soyez sans crainte, je veille d'une façon très scrupuleuse au déroulement normal du débat. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Bayou et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement n° 245 tendant à rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Le ministre de l'agriculture met en œuvre la politique agricole telle que définie par le Gouvernement, après avis des assises nationales de l'agriculture et du Conseil économique et social.

« Cette politique tend à :

« 1° Accroître la productivité agricole en développant et vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins ;

« 2° Améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix des productions agricoles par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation de ces produits ;

« 3° Maintenir à des activités agricoles le maximum possible de main-d'œuvre compatible avec la rentabilité des exploitations ;

« 4° Assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier, notamment par la mise en exploitation des terres incultes et par le regroupement des exploitations ;

« 5° Assurer ainsi progressivement, et en particulier dans le cadre de l'exploitation familiale, aux personnes dont l'activité est principalement consacrée à l'agriculture, une situation sociale comparable à celles des autres catégories professionnelles ou sociales.

« Afin de promouvoir efficacement cette politique, le ministre de l'agriculture gère :

« — un fonds national de l'économie et des marchés agricoles ;

« — un fonds national du progrès technique et de la formation professionnelle agricoles ;

« — un fonds national d'équipement rural, de modernisation agricole,

« — un fonds social agricole. »

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons déposé est rédigé à partir de l'article 1^{er} du projet de loi, complété par les dispositions de l'article 2 de la proposition de loi socialiste.

Il tend d'une part à définir la politique agricole, d'autre part à fixer les moyens de cette politique. L'analyse objective de la situation réelle de l'agriculture et de la structure des exploitations agricoles, un examen attentif des conditions dans lesquelles sont affectés et répartis les crédits de toute nature ouverts par les lois de finances au profit direct ou indirect de la collectivité agricole, mettent en relief l'extrême diversité, partant l'inefficacité relative de l'aide consentie à l'agriculture par la nation.

Il apparaît donc opportun de procéder à un regroupement systématique de tous ces crédits, pour les rendre efficaces. A la suite de cette nouvelle répartition des efforts, il apparaît que l'aide consentie aux diverses formes de l'activité agricole serait plus efficace si, au lieu d'être éparpillée, elle était concentrée sous forme d'actions de choc sur des points faibles de l'agriculture, à savoir principalement l'organisation des marchés et des débouchés, l'équipement, le progrès technique et la formation professionnelle, les exploitations artisanales agricoles, la consistance du patrimoine foncier, la protection sociale des agriculteurs.

De telles perspectives, fondement d'un renouvellement complet de la politique agricole, supposent pour leur réalisation un accroissement de l'autorité et des responsabilités du ministre de l'agriculture, à partir de nouvelles structures élargies et rajeunies allant de pair avec des moyens consentis sous forme de fonds au sein desquels le ministre, après avis circonstanciés de ses techniciens, mais aussi des représentants de la profession, pourra alors agir dans telle ou telle direction selon la nécessité de la conjoncture.

Un exemple entre cent : si le texte que nous proposons avait été voté, si notre idée, à tout le moins, était retenue par cet amendement, la création du fonds national de l'économie et des marchés agricoles assurerait la protection du producteur par sa section des calamités agricoles. La caisse de calamités agricoles, dont nous ressentons tous la nécessité après les gelées catastrophiques de fin avril, serait une réalité. Un progrès considérable serait ainsi accompli.

Et que l'on ne nous oppose pas l'article 40 de la Constitution. Nous ne réclamons pas de dépenses nouvelles, encore que nous estimions insuffisant l'effort consenti en faveur du monde rural. Il s'agit, je le répète, de reclasser les crédits existants, de les mettre à la disposition du ministre de l'agriculture qui en usera au profit de l'agriculture, après avis des agriculteurs eux-mêmes.

Nous ne voulons plus que le ministre de l'agriculture soit un ministre mineur, nous ne voulons plus qu'il soit un mendiant tirant constamment la sonnette à la porte de son supérieur, le ministre des finances.

Pour la dignité du ministre et celle de la paysannerie et pour le bon rendement des actions entreprises en sa faveur, il faut un véritable ministre des affaires agricoles et foncières, capable de concevoir une politique de rénovation rurale et ayant les moyens de l'exécuter.

Pour cela, il faut arracher les herbes mauvaises de la routine, élaguer quelques branches mortes et adopter des formules modernes susceptibles d'assurer à toute l'agriculture les moyens de survie d'abord, de prospérité ensuite que la nation doit à tous ses enfants. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Le Bault de La Morinière, rapporteur.

M. le rapporteur. La commission préfère s'en tenir à son texte, c'est-à-dire au texte du Gouvernement modifié par un certain nombre d'amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a également donné son accord au texte élaboré par la commission, sous les réserves et dans les conditions que j'ai indiquées.

Quant à la création des différents fonds que demande le groupe socialiste, par la voix de M. Bayou, je suis bien obligé de constater que pour l'instant aucune indication précise n'est fournie quant à leur texture, à l'origine de leurs ressources et aux conditions de leur gestion.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir s'en tenir au texte du Gouvernement et de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245 de M. Bayou et du groupe socialiste.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, a déposé un amendement n° 2, qui tend à substituer au premier alinéa de l'article 1^{er} les deux alinéas suivants :

« La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

« Elle a pour objet : ».

La parole est à M. Le Bault de La Morinière, rapporteur.

M. le rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais défendre simultanément tous les amendements de la commission à l'article 1^{er}.

Faire participer l'agriculture au développement économique, lui donner une mission précise, exige également de lui donner les moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Si le texte du Gouvernement, dans ses grandes lignes, répond à cette obligation, il laisse malheureusement dans l'ombre un point essentiel que votre commission a tenu à préciser, sans toutefois modifier l'esprit de cet article, c'est-à-dire la rentabilité du secteur agricole.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose, par plusieurs amendements, une rédaction nouvelle de cet article.

Après avoir rappelé, dans l'amendement n° 2, que la politique agricole doit permettre d'atteindre les buts précédemment définis, votre commission vous demande, par l'amendement n° 3, d'ajouter au paragraphe 1^{er}, visant l'accroissement de la productivité agricole, les mots : « et en déterminant de justes prix ».

En effet, selon votre commission, la vulgarisation du progrès technique et le développement rationnel de la production en fonction des besoins peuvent être très sérieusement ralentis si cette production n'est pas payée à son juste prix.

Dans le même sens, la notion de « parité de revenu », inscrite au paragraphe 5 du texte du Gouvernement, n'est pas suffisamment explicite. Aussi, votre commission a-t-elle tenu à substituer par l'amendement n° 5 aux termes trop vagues qui pourraient prêter à confusion : « ...une situation sociale comparable à celle des autres activités professionnelles ou sociales » l'alinéa suivant :

« 5° D'assurer au travail de l'agriculteur, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une juste rémunération égale à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité. »

En outre, notre collègue Briot a demandé à la commission, par un sous-amendement n° 6 qui a été accepté, d'ajouter à cet alinéa les mots : « par un calcul identique du prix de revient », afin d'insister sur la nécessité qu'il y a d'établir des prix à la production en fonction des prix de revient ainsi qu'il a été fait dans les autres secteurs économiques.

Par ailleurs, votre commission a pensé que la « parité » devait se trouver également dans le domaine de la protection sociale. De nouvelles conditions d'établissement des prix agricoles permettant la rentabilité du métier d'agriculteur doivent en effet, compte tenu de la crance démographique de l'agriculture sur la nation née de l'exode rural, donner la possibilité aux paysans « d'assurer leur protection sociale comme dans les autres professions ».

Tel est l'objet de l'amendement n° 7.

Enfin, les différentes productions agricoles doivent, selon votre commission, et elle a tenu à en réaffirmer le principe par l'amendement n° 8, être orientées ou encouragées en fonction des diverses vocations régionales.

Tel est, monsieur le président, l'ensemble des amendements qui ont été adoptés par la commission à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Lambert, Barniaudy, Orvoen, Rieunaud, Thibault et Jaillon (Jura) ont déposé un amendement n° 139 tendant à insérer dans l'article 1^{er}, après le premier alinéa (avant le paragraphe 1^{er}), le nouvel alinéa suivant :

« De permettre à l'agriculture de participer à l'expansion économique de la nation, par la mise en œuvre de moyens économiques et financiers notamment en matière de marchés, de prix, de crédits et de fiscalité, de compenser les disparités naturelles et économiques inhérentes à l'agriculture. »

M. Bernard Lambert. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

M. Le Bault de La Morinière a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 3 tendant à compléter le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 1^{er} par les mots suivants :

« ... et en déterminant de justes prix. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement n° 3 est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon ont déposé un amendement n° 43 tendant à compléter le troisième alinéa (2^e) de l'article 1^{er} par les mots :

« ... et en relevant le pouvoir d'achat des masses populaires. »

M. Paul Cermolacce. M. Villon l'a défendu tout à l'heure à la tribune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 présenté par MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lalle, Briot, Charpentier, Salado, Gauthier, Poudevigne, Thibault, Liogier et Chareyre ont déposé un amendement n° 188 tendant à compléter le troisième alinéa (2^e) par la phrase suivante :

« Et par un développement des débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant, d'une part, une protection suffisante contre les concurrence anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices. »

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission de la production et des échanges. Mes chers collègues, il serait inconcevable qu'un projet de loi d'orientation agricole fût totalement muet sur la possibilité, pour notre agriculture, de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement de nos industries en matières premières.

Je vous signale d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous avez déjà affirmé cette notion ; dans votre décret du 8 avril, qui institue la commission nationale de l'agriculture, vous avez précisé que celle-ci devait avoir vocation pour fournir des matières premières à l'industrie.

Il paraît donc évident que nos productions de matières premières ne peuvent se maintenir et a fortiori se développer que dans la stricte mesure où une protection suffisante leur sera assurée en compensation de l'absence ou de l'insuffisance de la protection douanière.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement reconnaît l'intérêt de cet amendement dans la mesure où il porte sur l'utilisation de matières premières d'origine nationale par l'industrie. Il est donc disposé à l'accepter.

Il fait cependant une réserve sur la priorité d'emploi par les industries utilisatrices. C'est vraiment préjuger l'avenir et probablement être restrictif dans la politique d'emploi.

Le Gouvernement n'ira pas au-delà de cette simple observation, mais il tenait à la présenter pour laisser au fonds qui répartira les crédits une certaine liberté d'appréciation.

Sous cette réserve, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188 de M. Lalle, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon ont déposé un amendement n° 44 qui tend dans le 4^e alinéa (3^e) de l'article premier à substituer aux mots :

« le maximum possible de main-d'œuvre compatible avec la rentabilité des exploitations », les mots : « le maximum de main-d'œuvre possible en améliorant les conditions de production des exploitations familiales. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Cet amendement a pour but de prévoir des mesures particulières en faveur des exploitations familiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 de MM. Waldeck-Rochet et Pierre Villon, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, a déposé, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 4 qui tend dans le 5^e alinéa (4^e) de l'article premier, à supprimer les mots : « notamment par la mise en exploitation des terres incultes et par le regroupement des exploitations ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Le Bault de La Morinière, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon ont déposé un amendement n° 45 qui tend, dans le 5^e alinéa (4^e) de l'article 1^{er}, à substituer aux mots :

« et par le regroupement des exploitations », les mots : « et en réservant par priorité l'achat des terres vacantes aux exploitations familiales ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est contre l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 de MM. Waldeck Rochet et Villon, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, a déposé au nom de la commission de la production et des échanges un amendement n° 5 qui tend à rédiger comme suit le 6^e alinéa (5^e) de l'article 1^{er} :

« d'assurer au travail de l'agriculteur, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier, une juste rémunération égale à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité ».

Cet amendement n° 5 fait l'objet de deux sous-amendements ; l'un, n° 257, déposé par le Gouvernement, est rédigé de la façon suivante :

« Dans le texte proposé pour le 6^e alinéa de l'article 1^{er}, remplacer les mots : « une juste rémunération égale à », par les mots : « une rémunération équivalente à ».

L'autre sous-amendement, n° 6, présenté par M. Le Bault de La Morinière, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges, et par MM. Briot, Bricout, Boudet,

Becue, Degraeve, Godefroy, Hoguet et Toraille tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 5 par les mots : « par un calcul identique des prix de revient ».

M. le rapporteur a déjà défendu son amendement n° 5.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Nous ne sommes pas, en la matière, dans les mêmes conditions.

Il faut assurer « une rémunération équivalente » à celle des autres secteurs d'activité. Mais il me paraît difficile d'assurer une rémunération « égale ».

Je me demande si le terme « égale » n'aboutirait pas, en fait, à pénaliser ceux qu'on veut défendre.

C'est aussi l'objection que je fais au sous-amendement n° 6 qui propose de compléter par les mots : « par un calcul identique des prix de revient ».

Nous aurons probablement à nous en expliquer lorsque viendra en discussion l'article 1^{er} quinquiz sur les comptabilités de gestion.

Je ne pense pas qu'on puisse dire que les calculs de prix de revient seront identiques à ceux qui sont étudiés dans d'autres secteurs d'activité non agricoles.

Je crains que le mot « identique » comme le mot « égale », ne risque, en fait, de pénaliser ceux que nous voulons tous ici défendre.

C'est pourquoi je demande à la commission d'accepter la modification proposée par le Gouvernement et de bien vouloir renoncer à son propre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Briot pour soutenir le sous-amendement n° 6.

M. Louis Briot. M. le ministre de l'agriculture voudra bien penser que je ne suis pas d'accord avec lui lorsqu'il affirme que l'Assemblée pourra discuter cet amendement à l'article 24.

En effet, l'article 1^{er} de la loi détermine les principes, alors que l'article 24 traite des pouvoirs réglementaires.

Lorsque je me réfère au texte du Gouvernement, je lis dans l'exposé des motifs : « L'agriculture forme un mode de vie plus qu'une activité professionnelle », alors que, dans le rapport de la commission, il est indiqué : « De moins en moins l'agriculteur considère sa profession comme un autre genre de vie ».

Il est bien évident, monsieur le ministre, que si on considère que l'agriculture a un genre de vie particulier, c'est une notion de rapprochement ou de comparaison de la rentabilité. Mais lorsqu'il s'agit d'une agriculture de marchés et d'échanges c'est la notion de prix de revient qui doit être retenue. Lorsque nous examinerons l'article 24, vous me direz qu'il s'agit d'un texte réglementaire.

Je persiste à penser que l'Assemblée nationale est dans son rôle en demandant au Gouvernement de définir dans l'article 1^{er} les principes et que le Gouvernement est dans son rôle lorsqu'il déclare à l'article 24 qu'il prendra certaines dispositions en fonction de...

Mais il faut déterminer de quelle manière sont établis les prix des produits agricoles, car aujourd'hui le Gouvernement intervient de plus en plus dans leur fixation.

La différence qui existe entre une agriculture qui a une économie de subsistance et une agriculture qui entre dans une économie de marchés est fondamentale, d'autant plus qu'interviennent dans les prix des produits agricoles les produits dont l'agriculture a besoin et dont les prix sont fixés par le Gouvernement. En définitive, qui détermine le niveau des salaires, les prix du carburant, des engrais, les intérêts et agios, les prix des transports et des assurances ? Mais c'est bien le Gouvernement et celui-ci ne peut pas discuter des prix de revient, puisque c'est lui-même qui les élabore pour une très grande part.

C'est la raison pour laquelle je voudrais que, dans les principes, on retienne mon point de vue qui est valable dans ce domaine alors que l'article 24 traite des pouvoirs réglementaires, car cela appartient au Gouvernement, à l'exécutif et non plus au législatif.

J'insiste donc pour qu'on veuille bien retenir la notion de prix de revient qui s'intègre parfaitement dans l'article 1^{er} et qui n'aurait que faire dans l'article 24, et je maintiens mon amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me suis probablement très mal exprimé. Je n'ai pas voulu délimiter les pouvoirs réglementaires et législatifs, ni déterminer ce qui est de la compétence réglementaire ou de la compétence législative.

Je n'ai pas davantage incriminé le fond même de l'amendement de M. Briot, à savoir qu'il faut tenir compte, dans la fixation des prix agricoles, de ce qui constitue les facteurs du prix de revient.

Mais ce qui me gêne et ce qui doit, en définitive, gêner quiconque, c'est le terme « calcul identique ». S'il n'existait pas de différence entre les modalités de calcul des prix de revient des produits industriels et celles des produits agricoles, il ne se poserait aucun problème.

On ne peut nier que l'agriculture n'est plus seulement un mode de vie et qu'elle est devenue une activité économique au sens plein du terme ; nous en sommes tous convaincus. Ce n'est donc pas la référence au prix de revient qui me gêne ; c'est la rédaction même du sous-amendement qui fait état d'un calcul identique des prix de revient.

Je ne fais que transposer l'argument que le Gouvernement a employé tout à l'heure pour le mot « égale » dans l'expression « rémunération égale ».

Bien entendu, je laisse l'Assemblée juge pour en décider.

M. le président. La parole est à M. Briot, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Briot. Si j'ai pris cette précaution, monsieur le ministre, c'est parce que j'ai été frappé par la manière dont le Gouvernement avait pris le décret du 3 mars.

En effet, dans ce décret, le Gouvernement ne retient pour les prix agricoles dans leur valeur que de 55 à 70 p. 100 ; il en apprécie de 45 à 30 p. 100. C'est donc une notion de comparaison qui, dans de telles conditions, ne donne pas satisfaction aux agriculteurs.

Pourquoi ? On avait retenu, naguère, la notion d'indexation, parce qu'elle était la contrepartie d'un dévaluation. Or, depuis la nouvelle dévaluation qui s'est opérée, aucun rajustement n'est intervenu en faveur des agriculteurs.

Je constate que, dans les textes sur les prix, on n'a retenu que de 55 à 70 p. 100. Il y a donc une part de jugement du Gouvernement. Sur quels critères s'appuiera-t-il ? Je l'ignore.

Je voulais combler cette lacune en déposant un sous-amendement, parce que, précisément, je n'approuve pas le mode de fixation des prix agricoles dans le décret du 3 mars.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai le sentiment, monsieur le président, que nous abordons ici la discussion de l'article 24, c'est-à-dire des modalités de fixation des prix agricoles. Je souhaiterais que cette discussion ne s'engage que lorsque sera appelé l'article 24 qui se suffit à lui-même — vous en êtes convaincu comme moi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 257 à l'amendement n° 5, présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n° 257, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6, présenté par M. Briot à l'amendement n° 5.

(Le sous-amendement n° 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par les deux sous-amendements précédemment adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Lambert a déposé un amendement n° 140 rectifié qui tend, dans le sixième alinéa (5^e) de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « une situation sociale comparable », les mots : « une situation sociale et économique équivalente ».

La parole est à M. Lambert.

M. Bernard Lambert. A la suite de l'adoption du sous-amendement déposé par le Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 140 rectifié est retiré.

M. le rapporteur de la commission a présenté un amendement n° 7 tendant, avant le dernier alinéa de l'article 1^{er}, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 6° De permettre aux agriculteurs d'assurer leur protection sociale comme dans les autres professions. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 8 présenté par M. le rapporteur de la commission, tendant à insérer entre les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} le nouvel alinéa suivant :

« 7° D'orienter et d'encourager régionalement les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région. »

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Lalle, Boscary-Monsservin, Charpentier, Orvoen, Gauthier, Bourdelles, Briot et Gilbert Buron ont présenté un amendement n° 209 tendant, avant le dernier alinéa de l'article 1^{er}, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation. »

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Ce texte est suffisamment clair et n'appelle aucune explication complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209 de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Grasset-Morel a présenté un amendement, n° 202, tendant à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Les instruments de la politique agricole seront des organismes professionnels disposant de moyens d'exécution. A leur défaut ils pourront être des établissements publics ou des administrations publiques auprès desquels seront constitués des comités professionnels consultatifs. »

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Mes chers collègues, le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du projet gouvernemental indique que « cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles ». »

Il est à craindre — nous l'avons constaté dans le passé — que cette confrontation n'aboutisse souvent, et c'est fatal, à un heurt entre les revendications professionnelles et le frein gouvernemental.

Nous sommes un certain nombre à penser qu'au niveau de l'exécution de la politique, il serait intéressant que la collanoration fût assurée, au sein d'organismes professionnels qui seraient les instruments de cette politique, par la présence d'un commissaire du Gouvernement.

L'exemple en est donné par les organismes interprofessionnels d'intervention qui sont réglementés par le décret du 30 septembre 1953.

Nous voudrions que la profession puisse passer du plan de la revendication pure et simple au plan des responsabilités et que, par sa connaissance concrète des besoins, nous obtenions dans les interventions plus de réalisme et de rapidité. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse également cet amendement. Je ne dis pas que l'idée de M. Grasset-Morel ne soit pas à approfondir, mais, dans les circonstances actuelles, il est difficile d'accepter cet amendement tel qu'il est rédigé.

M. le président. Monsieur Grasset-Morel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Grasset-Morel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202 de M. Grasset-Morel repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le Bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, avant que vous mettiez aux voix l'article 1^{er}, permettez-moi de revenir sur le sous-amendement n° 6 de M. Briot, qui a été mis aux voix sans que mention soit faite de l'opposition manifestée par le Gouvernement.

Une confusion s'est produite qui tient probablement au fait que ce sous-amendement n° 6 a été joint au sous-amendement n° 257 du Gouvernement et à l'amendement n° 5 de la commission.

M. le président. J'avais cru comprendre, monsieur le ministre, que, pour ce sous-amendement n° 6, vous vous en rapportiez à la sagesse de l'Assemblée.

Mais il apparaît que le président de séance a commis une erreur technique, ce dont l'Assemblée voudra sans doute l'excuser... Pour la clarté du débat et pour celle du vote, j'aurais dû, me semble-t-il, demander à nos collègues de se prononcer à main levée sur chacun des deux sous-amendements... Peut-être n'est-il pas trop tard pour réparer cette erreur et, pour éviter toute controverse ultérieure, l'Assemblée pourrait être consultée d'abord sur l'amendement qu'avait proposé le Gouvernement... (Protestations sur certains bancs à l'extrême gauche et au centre.)

M. Camille Bégué. Le vote est acquis.

M. le président. Le vote est acquis, en effet, mais peut-être pas dans des conditions de clarté suffisantes.

M. Camille Bégué. En tout cas, personne n'a protesté.

M. le président. C'est exact, et je n'insiste pas. Je voulais proposer à l'Assemblée les moyens d'éviter toute confusion.

Au demeurant, le Gouvernement qui avait laissé l'Assemblée juge — ce sont, je crois bien, ses propres termes — peut trouver à l'article 101 du règlement toutes possibilités de recours.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 9, présenté par M. le rapporteur de la commission et tendant à insérer, après l'article 1^{er}, le nouvel article suivant :

« Pour toutes les consultations de la profession agricole prévues dans la présente loi, les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture sont seules chargées de présenter aux pouvoirs publics les avis correspondants. »

« A cet effet, elles doivent recueillir et confronter les avis des organisations syndicales et, dans les domaines où elles sont compétentes, des organisations de gestion ou de comptabilité, des organisations coopératives mutualistes et de crédit. »

« Un décret, pris dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, modifiera la composition de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture par l'élection en son sein de délégués des organisations professionnelles nationales, l'ensemble constituant les « Assises nationales de l'agriculture ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La politique agricole devant être mise en œuvre, aux termes du dernier alinéa de l'article 1^{er}, avec la collaboration des organisations professionnelles, votre commission a estimé nécessaire de déterminer dans quelles conditions la profession serait consultée.

En effet, il ne peut y avoir de véritable politique agricole et celle-ci ne peut avoir de chance de réussite qu'autant que les intéressés ont confiance en elle, qu'ils y croient, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Voilà pourquoi votre commission de la production et des échanges a considéré, à la suite d'une assez longue discussion, que seules les chambres d'agriculture devaient être consultées, de manière à éviter la division du monde agricole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse cet amendement qui créerait un monopole au profit d'une organisation professionnelle déterminée.

En outre, je me demande dans quelle mesure cet amendement n'est pas en contradiction avec celui de M. Grasset-Morel, adopté tout à l'heure par l'Assemblée.

Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 9, monsieur le président.

M. le président. Je l'ai compris, monsieur le ministre. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur de la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 10 présenté par M. le rapporteur de la commission et par M. Bayou et les membres du groupe socialiste, tendant, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Chaque année, dans la première quinzaine de septembre, le ministre de l'agriculture réunit et préside les assises nationales de l'agriculture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet à la suite du rejet de l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré.

Je suis saisi par M. le rapporteur de la commission d'un amendement n° 11 tendant à insérer, après l'article 1^{er}, le nouvel article suivant :

« Pour permettre d'établir avec le maximum d'exactitude et dans les délais les plus rapides, en tous les cas avant le 1^{er} janvier 1963, le bilan des ressources, des moyens et du potentiel de production de l'agriculture, les enquêtes statistiques seront préparées et dépouillées par les soins du ministère de l'agriculture et de l'institut national des statistiques et des études économiques et confiées pour leur réalisation aux chambres départementales d'agriculture qui ne transmettent à l'administration que des résultats recouverts de l'anonymat. »

« Les services et personnels assurant l'exécution de ces enquêtes sont tenus au secret en application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur le secret en matière de statistiques. »

A cet amendement n° 11, M. Halbout a déposé un sous-amendement n° 180, qui tend à substituer à la date du 1^{er} janvier 1963 la date du 1^{er} juin 1962.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. le rapporteur. Cet amendement qui n'appelle aucun commentaire a été adopté après une assez longue discussion en commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 11 pour les raisons indiquées à propos d'un précédent amendement : il tend, lui aussi, à instituer un monopole en faveur de certains organismes professionnels agricoles.

En outre, il semble être également en contradiction avec celui de M. Grasset-Morel, qui a été adopté et qui fixe les conditions d'intervention d'un certain nombre d'organismes professionnels.

M. le président. La parole est à M. Halbout, pour défendre son sous-amendement n° 180.

M. Emile Halbout. Ce sous-amendement a pour objet de permettre l'utilisation des résultats des enquêtes pour la préparation du budget de 1963.

D'autre part, à l'article 3, la commission prévoit dans un amendement que le rapport annuel doit être présenté avant le 1^{er} juin. Il semble donc logique de mettre les deux dates en concordance.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse également le sous-amendement de M. Halbout.

Je dois préciser que, grâce à l'appui du ministère des finances, j'ai pu créer au ministère de l'agriculture un service de statistiques qui fonctionne, bien entendu, en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques. Comme l'Assemblée le sait, il s'agit d'enquêtes qui ne peuvent être menées que grâce à la collaboration permanente et constante des organisations professionnelles.

Dans ce domaine, il n'est pas exclu d'ailleurs que l'agrément soit donné à certains de ces organismes, mais d'une manière qui ne peut être systématique et conduire à l'institution d'un monopole.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 180 à l'amendement n° 11.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. le rapporteur repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur de la commission et M. Grasset-Morel ont déposé un amendement n° 12 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques. »

« Des décrets pris après avis des assises nationales de l'agriculture préciseront dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, la méthode pour l'établissement, la tenue à jour, l'utilisation, l'interprétation des comptabilités d'exploitations et les organismes chargés de leur regroupement régional et national. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce texte n'appelle pas de commentaire. Je fais seulement remarquer que la disposition qui prévoit « l'avis des assises nationales de l'agriculture » a été repoussée par l'Assemblée lors d'un précédent amendement.

M. le président. La parole est à M. Lalle, vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. L'Assemblée ayant repoussé cette disposition, il conviendrait de remplacer les termes « l'avis des assises nationales de l'agriculture » par une expression plus courante, qui pourrait être « l'avis des organismes professionnels les plus représentatifs ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je rends hommage à la qualité de la tâche accomplie par la commission de la production et des échanges. Ce nouvel article qu'elle propose par voie d'amendement pose un problème extrêmement intéressant.

Le premier alinéa de cet article mérite d'être retenu par l'Assemblée, mais le deuxième alinéa apporte au ministre de l'agriculture un cadeau qu'il est contraint de refuser. En effet, je ne pense pas que ce soit par voie de décret, même après consultation des organismes professionnels les plus représentatifs, que le ministre de l'agriculture peut fixer lui-même les méthodes à utiliser en matière de comptabilité d'exploitations agricoles.

D'abord, il existe des centres de gestion et de comptabilité qui font un excellent travail, en adaptant leurs méthodes aux situations locales, aux productions, aux exploitants.

Laisser au ministre de l'agriculture le soin de définir les méthodes de comptabilité en la matière, revient à dire qu'il est possible d'instituer un type de plan comptable — et je ne suis pas sûr que ce soit vrai ou bon — ou que le ministre de l'agriculture sera en mesure, grâce aux renseignements qu'il recueillera, de déterminer quelles seront, même diversifiées, l'ensemble des méthodes de comptabilité qu'il faut adopter en la matière.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte volontiers le premier alinéa, mais demande à l'Assemblée de repousser le deuxième alinéa.

M. le président. Monsieur le ministre de l'agriculture, vous demandez donc le vote par division de l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président. J'ajoute, pour l'information de l'Assemblée, que l'institut national de la recherche agronomique vient d'être chargé d'études et de recherches économiques à réaliser au niveau des régions et des exploitations.

Lorsque les premiers travaux de l'institut national agronomique auront été publiés, peut-être sera-t-il possible de voir dans quelles conditions peuvent être relativement unifiées les méthodes de comptabilité. En tout cas, nous tirerons les enseignements de ces premières études.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre, la commission accepte la suppression du deuxième alinéa de l'amendement n° 12.

M. le président. L'article 63 du règlement dispose que le vote par division est de droit lorsque le Gouvernement le demande.

En conséquence, je mets d'abord aux voix l'alinéa 1^{er} du texte de l'amendement n° 12, alinéa accepté par le Gouvernement et dont je rappelle les termes :

« L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques. »
(Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa pour lequel la commission, se rangeant à l'avis du Gouvernement, n'insiste pas.

(Le deuxième alinéa, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 12 ainsi modifié.

(L'ensemble de l'amendement n° 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Boscher a déposé un amendement n° 29 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Les plus-values des produits agricoles dégagées grâce à l'application de la présente loi devront bénéficier essentiellement aux producteurs agricoles. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Mes chers collègues, voici brièvement l'objet de mon amendement. Dans le cadre qui délimite les principes généraux d'orientation, je crois qu'en particulier on peut signaler le fait que les plus-values qui proviendront soit d'une augmentation de la productivité, soit du remembrement, soit d'une amélioration foncière grâce aux dispositions de la présente loi devront bénéficier essentiellement aux producteurs, sans se perdre soit sous forme de taxes parafiscales ou au cours de circuits de distribution nécessitant une réforme certaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement est sans objet étant donné les dispositions adoptées à l'article premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par M. Boscher, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. L'Assemblée a terminé la discussion des amendements à l'article 1^{er}.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion de l'article 2 du projet de loi.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'orientation des cultures, les objectifs de production, la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs, l'ordre d'urgence des investissements sont précisés périodiquement dans le plan de modernisation et d'équipement. »

La parole est à M. Briot, inscrit sur l'article.

M. Louis Briot. Mesdames, messieurs, cet article 2 me paraît d'une importance considérable. Il dispose en effet : « L'orientation des cultures, les objectifs de production, la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs, l'ordre d'urgence des investissements sont précisés périodiquement dans le plan de modernisation et d'équipement. »

Par ailleurs, j'ai constaté qu'il est question de rassembler des exploitations et également de réaliser des investissements intellectuels, de façon à apprendre les techniques à ceux qui n'en connaissent pas les éléments.

Toutes ces dispositions me paraissent génératrices de dépenses d'investissement et, à cet égard, je veux rappeler que le choix du Gouvernement s'est surtout exercé, au cours des dernières années, sur les industries de base.

Le Gouvernement a semblé, d'ailleurs, avoir une sollicitude particulière à l'égard de la sidérurgie, puisque nous constatons périodiquement des hausses de cours et que, dernièrement, la sidérurgie a augmenté ses aciers de 3 à 4 points pour permettre l'augmentation de ses investissements.

D'autre part, il a favorisé considérablement les entreprises à caractère industriel, et nous pouvons constater, lors de l'examen de chaque budget, que l'industrie bénéficie d'une détaxation de l'ordre de 350 milliards de francs anciens pour

ses investissements, alors que l'agriculture, durant le même temps, ne bénéficiait que d'une ristourne — puisqu'elle n'est pas assujettie au même système fiscal — de quelque 20 milliards.

C'est dire que le critère retenu par le Gouvernement est mauvais, du fait qu'à l'origine de cette fiscalité il y a un choix politique.

En effet, on a créé, par une loi du 10 avril 1953, une taxe sur les produits dite « taxe à la valeur ajoutée », et on a détaxé les produits industriels ; en effet, on a bloqué sur cette seule T. V. A. des taxes différentes et, pour éviter de nuire aux investissements, on a tout simplement autorisé la détaxation.

Dans le même moment, il a paru au législateur qu'il était indispensable de consentir le même avantage à l'agriculture, pour ne pas trop paraître la considérer comme une parente pauvre ; en d'autres termes on a convié le cousin de province à la table d'hôte. C'est pourquoi il faut instituer par la même loi la ristourne de 15 p. 100.

Depuis, nous avons pu constater, une fois de plus, que les diminutions jouaient constamment contre l'agriculture, par l'abaissement de cette ristourne ; d'autant plus que cette taxe à la valeur ajoutée va certainement être augmentée au 1^{er} janvier prochain, si la proposition formulée dans le budget est adoptée, puisque M. Giscard d'Estaing vient de déclarer qu'il voulait ajouter la taxe locale actuelle à la T. V. A.

Autrement dit, à partir de cette date, jouera en faveur de l'industrie une détaxation de l'ordre de 22,5 p. 100, alors que l'agriculture n'aura droit qu'à une ristourne de 10 p. 100, avec un plafond de 150.000 francs. C'est ainsi que lorsqu'un industriel achètera une machine de 3 millions de francs, il bénéficiera d'une détaxation de 700.000 à 800.000 francs, alors que l'agriculteur, pour une machine de même prix, ne bénéficiera que d'une ristourne de 150.000 francs. Vous sentez bien l'injustice.

Dans la mesure où le Gouvernement veut donner à l'agriculture le même lustre et favoriser les mêmes investissements qu'en matière industrielle, il se doit de ne pas la pénaliser sous une forme fiscale. Telle est la raison de notre amendement.

De plus, notre génération supporte, sur le plan agricole, un poids considérable, du fait qu'elle connaît l'âge de la machine et qu'elle est obligée de procéder à des investissements d'ordre statique. En effet, nos immeubles ruraux sont conçus pour la traction animale. Il faut donc les modifier complètement pour accueillir la machine.

Nos agriculteurs sont également obligés, aujourd'hui, de procéder à des investissements en ce qui concerne le matériel ; car nous sommes entrés dans l'âge du matériel. Le Gouvernement ayant décidé d'organiser les régions mettra nos ouvriers et nos exploitants agricoles en contact direct avec les ouvriers et les chefs d'entreprises industrielles. Si nos agriculteurs ne travaillent pas avec les mêmes moyens, avec les mêmes outils, pour obtenir le même niveau social, nous assisterons à une désertion accrue des campagnes.

C'est également la raison de notre amendement, quelles que soient les incidences qui peuvent en résulter. En effet, dans la mesure où le Gouvernement consentira des détaxations de matériel pour l'industrie et les refusera à l'agriculture, il n'accordera pas les moyens financiers prévus dans le projet de loi qu'il nous propose. L'amendement obligerait le Gouvernement à prendre, dès la promulgation de la loi, des dispositions propres à assurer à l'agriculture des avantages égaux à ceux consentis à l'industrie, mais sous une forme différente, puisque l'agriculteur, n'étant pas collecteur de la taxe à la valeur ajoutée, ne peut bénéficier de mesures de détaxation.

Tel est l'objectif de l'amendement dont je demande qu'il soit soumis au vote de l'Assemblée.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, n° 13, présenté par M. le rapporteur de la commission et par M. Bayou et les membres du groupe socialiste.

Cet amendement tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« Dans le cadre des objectifs fixés par la loi portant approbation du plan ou dans le cadre des objectifs à long terme fixés par la loi pour des secteurs de production déterminés, le Gouvernement arrête, avant le 15 septembre de chaque année, les programmes nationaux de production et d'expansion agricoles pour l'année ou la campagne à venir. »

« Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire sont établis et s'exécutent compte tenu des programmes nationaux prévus à l'alinéa précédent. Ils font l'objet d'une révision annuelle. »

D'autre part, MM. Boscary-Monsservin, Lalle, Charpentier, Orvoen, Gauthier, Bourdellès, Briot et Gilbert Buron ont présenté à cet amendement n° 13 un sous-amendement n° 190 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement pour l'article 2, après les mots : « 15 septembre de chaque année... », insérer les mots suivants : « sur proposition du

ministre de l'agriculture, après avis du conseil de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, et consultation des assises nationales de l'agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte que propose la commission répond exactement au même esprit et tend au même but que celui du Gouvernement. Mais en raison de l'importance primordiale des objectifs de production pour l'ensemble de la politique agricole, la commission a estimé nécessaire de bien préciser ce que doit être le plan national d'orientation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture souhaiterait que soit repris le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 2.

Je rends hommage à l'esprit qui a présidé aux délibérations de la commission, mais le texte du Gouvernement me paraît plus large, plus souple et offre des possibilités plus grandes s'agissant de la définition des productions à venir.

Je ne pense pas qu'on puisse facilement prévoir des programmes nationaux de production et d'expansion agricoles pour une année. Il y a là une difficulté et c'est pourquoi je préférerais que l'Assemblée acceptât de revenir au texte du Gouvernement, lequel, de surcroît, se réfère aux données du plan d'équipement et de modernisation, qui prévoit, à la fois, les plans nationaux d'orientation et les plans régionaux d'orientation, en fonction du plan national.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir le sous-amendement n° 190.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, dans le premier alinéa de l'article 2 proposé par la commission, il est indiqué que le Gouvernement doit, avant le 15 septembre de chaque année, arrêter les programmes nationaux de production et d'expansion agricoles.

Répondant à M. le ministre de l'agriculture, j'observe que la précision apportée par la commission est certainement intéressante. Il va sans dire que les programmes annuels doivent s'intégrer dans un programme beaucoup plus général. En revanche, il est aussi indispensable que, chaque année, les agriculteurs sachent exactement où ils en sont.

Cependant, dans le texte de la commission, il est indiqué que la charge de la détermination du programme annuel reviendrait au Gouvernement. Je l'admets. Mais nous voudrions, plusieurs de mes collègues et moi-même, qu'il soit précisé que cette détermination se fera sur proposition du ministre de l'agriculture, après avis du conseil de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

Nous avons là un organisme dont le mécanisme est particulièrement précieux dans un tel cas. Il est indispensable que l'initiative vienne du ministre de l'agriculture, mais après consultation de cet organisme.

Nous avons également demandé, dans notre sous-amendement, la consultation des assises nationales de l'agriculture. Mais, puisque l'Assemblée n'a pas retenu la notion des assises nationales de l'agriculture, nous supprimons ces derniers mots du sous-amendement.

M. le président. Avez-vous en est donné de cette modification du sous-amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en tient aux déclarations qu'il vient de faire, notamment en ce qui concerne la fixation, pour l'année en cours et les années suivantes, des programmes d'expansion agricole, les dispositions de l'amendement étant, à cet égard, trop restrictives.

Car s'il s'agit, non plus seulement de production, mais d'expansion agricole — et je pense à l'immense problème posé par l'utilisation par l'industrie des matières premières d'origine agricole — il est manifeste que les programmes sont beaucoup trop restrictifs dès lors qu'on les fixe pour l'année en cours ou la campagne à venir. Le texte de la commission vise bien, en effet, « les programmes nationaux de production et d'expansion agricoles pour l'année ou la campagne à venir ».

Je préférerais donc de beaucoup que soit adopté le texte du Gouvernement, infiniment plus souple et qui laisse une plus grande liberté au ministre de l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 190, tel qu'il a été modifié par M. Boscary-Monsservin.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Méhaignerie, Fourmond, Lux et Duthell ont déposé un amendement n° 141 tendant à ajouter, à la fin de l'article 2, les mots suivants :

« Elaboré conjointement par les représentants des pouvoirs publics et les organisations professionnelles. Le Gouvernement prendra des dispositions nécessaires pour réaliser, dans les délais convenus, les objectifs fixés par le plan ».

La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Les termes de l'amendement suffisent à en expliquer le sens et la portée.

Il est normal, je crois, que les organisations professionnelles collaborent à l'établissement de ce plan pour fixer des objectifs de production et d'expansion qui sont à la base de toute politique agricole.

Mais il m'apparaît que ce texte fait double emploi avec celui que nous venons d'adopter. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

J'ai été saisi d'un amendement n° 14 présenté par M. le rapporteur de la commission et par MM. Briot, Bricout, Boudet, Becue, Degraeve, Godfroy, Hoguet et Thoraille, amendement qui tendait à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Des décrets pris dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi devront, à compter de la date de cette promulgation, modifier le taux de la ristourne sur les matériels d'équipement agricoles en vue de la porter à un niveau équivalent à celui appliqué à la détaxation des matériels d'équipement industriels ».

Mais je dois informer l'Assemblée que M. le Premier ministre m'a fait savoir qu'il opposait à cet amendement, conformément à l'article 92 du règlement, l'article 40 de la Constitution. (Exclamations à droite.)

Immédiatement consultée par mes soins, la commission des finances a reconnu que le motif d'irrecevabilité invoqué par le Gouvernement était effectivement opposable à l'amendement.

En conséquence, l'amendement n° 14 est disjoint.

M. le rapporteur de la commission et M. Bégouin ont déposé un amendement n° 15 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Des stocks de denrées devront être constitués afin de satisfaire les besoins pendant une période compatible avec la conservation des différents produits et suffisante pour éliminer les aléas de la production ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission estime que, pour éviter les aléas naturels de la production, conséquences des conditions atmosphériques, il est indispensable de promouvoir une politique de moyens importants de stockage.

Il ne s'agit pas de stockage provisoire comme celui auquel on peut recourir pour le soutien des prix ou d'un stockage de sécurité couvrant quelques semaines de consommation, mais d'une véritable politique d'étalement de la production. On ne doit plus revoir, par exemple, le scandale de stocks d'alcool bradés — à peine ! — au tarif des transports, alors que les mauvaises récoltes suivantes rendent nécessaires des importations.

Le Gouvernement envisage cette politique de stockage à l'article 20 concernant le fonds de régularisation et d'orientation des marchés. S'il est judicieux de confier à ce fonds la mise en œuvre de la politique de stockage, le principe de celle-ci doit être fixé dès le présent article car les objectifs de production doivent en tenir compte.

Il n'y a donc aucune contradiction entre le projet de loi et l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Les dispositions prévues par cet amendement se retrouvent à l'article 20 du projet de loi.

Par ailleurs, si la politique de stockage est réalisée par le fonds, elle est définie par le Gouvernement en fonction des productions nécessaires, de l'évolution probable des besoins, des possibilités de la consommation et, également, d'autres éléments qui lui permettent, en définitive, d'apprécier l'importance du stockage, dans l'hypothèse où les travaux entrepris par l'Institut national de la recherche agronomique nous obligeraient à modifier notre politique d'ensemble.

L'article 20 fixe les conditions dans lesquelles le fonds gère les stocks mais aussi celles dans lesquelles le Gouvernement définit la politique de stockage. Par conséquent, l'amendement de M. le rapporteur fait double emploi avec l'article 20 et je souhaite que la commission le reconnaisse.

En tout cas, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dusseaux.

M. Roger Dusseaux. J'aimerais que M. le ministre veuille bien compléter l'explication qu'il vient de nous donner.

Le Gouvernement, dit M. le ministre, fera une politique de stocks. Je lui demande de dire qu'il fera aussi une politique de moyens de stockage.

Je crois qu'il est bon de le souligner même si, pratiquement, cette politique est menée sans être inscrite dans le cadre de la loi d'orientation.

Parler de faire une politique de stocks au moment où l'on discute de la loi d'orientation est une fort bonne chose.

L'article 20 prévoit, en effet, les méthodes de stockage mais il faut surtout pouvoir stocker les produits parce que, depuis vingt ans, nous souffrons d'une pénurie de moyens de stockage.

Est-ce que, enfin, nous allons pouvoir nous orienter dans la voie qu'il aurait été fort utile de suivre depuis longtemps ? (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. — L'observation de M. Dusseaux est très pertinente.

C'est pourquoi, me semble-t-il, il conviendrait d'en reporter l'examen à la discussion de l'article 20 qui prévoit les moyens de la politique de stockage.

M. le président. Après avoir entendu les explications du Gouvernement, la commission maintient-elle son amendement ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par M. le rapporteur de la commission et par M. Béguin. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 dans la nouvelle rédaction résultant de la décision de l'Assemblée.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 2].

M. le président. M. le rapporteur de la commission et M. Grasset-Morel ont déposé un amendement n° 16 tendant, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Le plan national d'orientation fixe obligatoirement au regard des quantités dont la production est souhaitée, les prix d'objectif et de rentabilité dont l'Etat garantit la valeur constante, pour la dernière année du plan.

Ces prix feront état de la rentabilité définie par la présente loi des exploitations de bonne efficacité moyenne dans lesquelles les produits considérés constituent les éléments principaux de leur équilibre économique. »

A cet amendement n° 16 est joint un sous-amendement n° 189 présenté par MM. Gauthier, Lalle, Charpentier, Boscardy-Monservin, Gilbert Buron, Bourdellès, Briot, Orvoen.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« A l'amendement n° 16 de la commission de la production et des échanges, après l'article 2, rédiger comme suit le début du 2^e alinéa du texte proposé par l'amendement : « Ces prix devront assurer la rentabilité définie... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission serait d'accord pour accepter, d'abord, le sous-amendement n° 189 dont vous venez de donner lecture et qui va plus loin que son texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je crains que les dispositions qui visent la rentabilité des exploitations ne se retrouvent en plusieurs endroits du texte que nous discutons.

Nombreuses sont les données qui interfèrent sur la rentabilité, donc, en fin de compte, sur les prix et posent — on l'oublie peut-être un peu trop — des problèmes de structure.

Ce n'est pas que je veuille donner aux questions de structure une priorité qui ne leur est pas propre, mais il convient tout de même de ne pas négliger les nécessités qu'elles imposent.

Je souhaiterais donc que la commission veuille bien reconnaître que l'amendement considéré met en cause, à la fois, et l'article 4 visant les structures de l'exploitation agricole et l'article 24, c'est-à-dire la notion des prix, leur mode de fixation et leur signification réelle.

Dans le souci de faciliter la tâche de ceux qui devront ultérieurement appliquer le texte de la loi et aussi pour assurer la clarté des discussions, il conviendrait que cet amendement soit réservé et que, au besoin, il fasse l'objet de discussions à l'occasion soit de l'article 4, soit de l'article 24, étant précisé que le vœu du Gouvernement serait que son examen soit reporté à la discussion de l'article 24.

M. le président. Dans ces conditions, la réserve est de droit.

M. le rapporteur. La commission est d'ailleurs d'accord.

M. le président. L'amendement n° 16 et le sous-amendement n° 189 qui s'y rattache sont réservés jusqu'à la discussion de l'article 24.

M. le rapporteur de la commission a présenté un amendement n° 17 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, par l'amélioration notamment des circuits de distribution, des tarifs de transports et l'aménagement des charges fiscales qui frappent ces produits ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne ferai pas de longs commentaires parce que le texte est clair.

Il s'agit des circuits de distribution, des tarifs de transport et de l'aménagement des charges fiscales qui frappent les produits alimentaires.

A ce sujet, je tiens à attirer tout spécialement l'attention de l'Assemblée sur les difficultés que l'on rencontre actuellement sur le marché de la viande. Nous les connaissons toutes et nous en sommes très conscients. La dernière augmentation de la taxe de circulation sur les viandes n'est certainement pas de nature à rendre ce marché plus stable.

Je maintiens donc mon amendement, spécialement en ce qui concerne les charges fiscales qui frappent les produits alimentaires.

M. René Schmitt. Et surtout les circuits de distribution, car c'est bien, semble-t-il, le plus important !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je présenterai deux observations sur cet amendement dont le Gouvernement reconnaît l'intérêt.

Tout d'abord, je demande à la commission de bien vouloir accepter la suppression du membre de phrase ainsi conçu : « Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi... ».

C'est vraiment une limite impérative dans le temps qu'il semble difficile d'observer.

Je ne sais, d'autre part, dans quelle mesure je peux m'engager au nom de mon collègue responsable de l'aménagement des charges fiscales et accepter les termes qui figurent à la fin de l'amendement concernant l'aménagement des charges fiscales. Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas un problème. A la vérité, celui-ci peut être réglé sans le dire, et ce n'est pas pour me dérober que je formule cette observation. Le problème des charges fiscales se pose, en effet, à tous les niveaux de l'activité économique, dans chaque secteur de l'activité économique. Si l'on dit qu'il faut envisager dans le détail la distribution des produits, l'amélioration des circuits de distribution et les transports, on dit, dans le même temps, que devra être réglé ce problème, qui n'est pas accessoire, qui, mathématiquement même, me paraît être l'essentiel.

Le Gouvernement serait prêt à accepter l'amendement, sous réserve que, d'une part, le membre de phrase relatif au délai soit supprimé — l'impératif étant trop rigoureux — et que, d'autre part, la dernière partie du texte concernant l'aménagement des charges fiscales soit également supprimée.

M. Raoul Bayou. Non, cela forme un tout !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur le premier membre de phrase, je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le ministre.

En revanche, s'agissant des charges fiscales, je ne puis m'empêcher de penser à la taxe unique sur la viande.

Je sais très bien que les organisations professionnelles agricoles ne sont pas du tout hostiles à la taxe unique sur la viande, car cela permet de financer certains organismes. Je ne suis donc pas mandaté par elles pour intervenir comme je le fais.

Ce que j'affirme, parce qu'il y a très longtemps que je réfléchis à ce problème, c'est que nous sommes là en présence d'une des raisons du trafic que nous déplorons à l'exportation. C'est parce que la taxe unique sur la viande pèse davantage sur les quartiers de devant que sur les morceaux de derrière que l'on a intérêt à exporter au maximum les devants et à importer des arrières d'animaux. (Exclamations à droite.)

Je m'excuse de devoir vous dire, mes chers collègues, qu'il s'agit là d'une évidence absolue.

Cette taxe est à l'origine de la crise que nous connaissons actuellement.

Toutefois, comme je ne veux pas m'exposer aux rigueurs de l'article 40 de la Constitution, je consens à retirer les derniers mots de mon amendement relatifs à l'aménagement des charges fiscales (Exclamations à l'extrême gauche)...

M. Raoul Bayou. Cela dénaturerait complètement le texte de l'amendement !

M. le président. Laissez, je vous prie, M. le rapporteur pour suivre son intervention.

M. le rapporteur. J'affirme solennellement que le problème de la viande ne sera jamais résolu tant qu'on n'aura pas réglé celui de la taxe unique sur la viande. Je suis absolument formel sur ce point. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Durroux, pour répondre à la commission.

M. Jean Durroux. Je désire présenter deux observations très simples.

Je veux d'abord exprimer notre étonnement de voir M. le rapporteur lâcher pied si facilement sur le délai donné au Gouvernement pour prendre les dispositions en cause.

Si le délai d'un an paraît, en effet, un peu court — je comprends fort bien, à cet égard, les difficultés qu'aurait à vaincre M. le ministre de l'agriculture — la suppression de tout délai, en revanche, risque de renvoyer toute décision aux calendes grecques.

Je veux, en second lieu, protester également contre la facilité avec laquelle le dernier alinéa relatif aux charges fiscales est abandonné par M. le rapporteur.

On nous laisse entendre, en effet, que dans l'affaire M. le ministre des finances à son mot à dire. Mais, que je sache, nous examinons ici un projet d'orientation, nous donnons des indications, nous formulons des vœux. En quoi ces vœux, ces indications seraient-ils dangereux pour M. le ministre des finances ? Pour nous, en tout cas, ne pas les exprimer, ce serait, aux yeux du monde paysan, comme si nous les avions oubliés. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me permettrai d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien considérer que le délai imparti est un peu rigoureux.

Comme nous aurons l'occasion de nous retrouver au moment de la discussion du budget, il sera possible de reposer le problème.

En ce qui concerne le dernier membre de phrase relatif à l'aménagement des charges fiscales, je voudrais simplement rendre l'Assemblée attentive aux conséquences de son vote.

En effet, une partie des taxes indirectes agricoles sert à couvrir certaines dépenses intéressant l'agriculture. Je citerai pour mémoire le budget que j'ai eu l'honneur de présenter pour la première fois, le budget social de l'agriculture. Ce budget est partiellement gagé par des ressources provenant de la taxe incriminée. Certains budgets municipaux doivent également en bénéficier.

Je laisse, en conclusion, l'Assemblée juge de se prononcer maintenant sur l'aménagement des taxes fiscales. Par contre, je lui demande de considérer que le délai d'un an est trop rigoureux. Je préférerais que ce délai soit supprimé.

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. M. le rapporteur nous a dit qu'il n'était pas le porte-parole des organisations professionnelles agricoles, lesquelles, selon lui, considèrent qu'il n'y a pas lieu de s'émouvoir de la taxe sur la viande.

Je ne suis pas davantage le porte-parole des organisations agricoles, mais je puis dire que, à maintes reprises, elles se sont élevées contre cette taxe et lui ont précisément attribué, bien souvent, la mévente de la viande sur pied.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 17 proposé par la commission de la production et des échanges et repoussé, semble-t-il, par le Gouvernement.

Je rappelle que cet amendement tend à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant :

« Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, par l'amélioration, notamment des circuits de distribution, des tarifs de transports et l'aménagement des charges fiscales qui frappent ces produits. »

M. le rapporteur. Nous proposons le délai de deux ans.

M. le président. Je n'ai été saisi d'aucun sous-amendement. Je mets aux voix l'amendement n° 17 dans le texte dont je viens de donner lecture. (Très bien ! très bien ! à droite.)

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport établi par le ministre de l'agriculture en liaison avec les ministres intéressés.

« Ce rapport fait ressortir l'état de réalisation du programme prévu par le plan, retrace l'évolution du revenu et des dépenses des exploitations agricoles, compare l'évolution du revenu agricole global à celui des autres catégories professionnelles, et indique les moyens envisagés éventuellement pour modifier les orientations de productions ou rétablir, s'il y a lieu, l'équilibre financier des exploitations. »

M. le rapporteur, au nom de la commission et M. Gauthier ont déposé un amendement n° 72 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Un rapport annuel sur la situation de l'agriculture est établi par le ministère de l'agriculture et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin de chaque année. Il est accompagné de l'avis des assises nationales de l'agriculture.

« Dans ce rapport, le Gouvernement doit :

« 1° Faire ressortir l'état de réalisation du plan national de production ;

« 2° Indiquer l'évolution, durant la campagne agricole précédente, des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et des prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 ;

« 3° Comparer l'évolution, dans le revenu national, du revenu agricole et des autres revenus professionnels ;

« 4° Se référer, au fur et à mesure que les comptabilités seront régulièrement tenues, aux bilans des entreprises agricoles en faire valoir direct soumises à des conditions moyennes de production et qui devront pouvoir assurer, par une gestion normale, une rentabilité satisfaisante ;

« 5° Examiner, notamment à l'aide de ces comptabilités, dans quelle mesure :

« a) La main-d'œuvre familiale et non familiale a reçu une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer ;

« b) Le travail de direction a été rémunéré ;

« c) Un intérêt convenable a pu être assuré aux capitaux fonciers et d'exploitation.

« Ce rapport doit, en outre, indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de l'avant-dernière campagne ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la dernière campagne et permis l'auto-financement prévu par le plan de modernisation et d'équipement.

« Le rapport doit, enfin, indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi de finances pour, éventuellement, modifier les orientations de production, remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement sur la proposition de M. Gauthier.

Bien entendu, compte tenu de la position prise précédemment par l'Assemblée, il y a lieu de supprimer la dernière phrase du premier alinéa : « Il est accompagné de l'avis des assises nationales de l'agriculture. »

Cet amendement n'appelle pas d'autres commentaires.

M. le président. Acte vous est donné de cette suppression.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture apprécie le travail qu'il aura à faire chaque année pour rendre compte au Parlement de l'évolution de la situation de l'agriculture.

Je veux simplement rendre l'Assemblée attentive aux difficultés, pour ne pas dire aux impossibilités, qu'il y aura à procéder, je ne dis pas à des comparaisons, mais simplement à des analogies. On nous demande, en effet, d'examiner dans quelle mesure la main-d'œuvre familiale et non familiale a reçu une rémunération de son travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer. Cela suppose la possibilité d'établir une correspondance de revenu monétaire facilement identifiable avec des activités ayant des rythmes de production et d'investissements non soumis aux mêmes servitudes que l'agriculture.

Je note donc que les analyses économiques que nous allons entreprendre à la demande du Parlement — j'accepte l'amendement de la commission — feront beaucoup plus sûrement apparaître l'extrême difficulté de travaux de cette nature. Et je ne puis répondre du résultat.

De toute manière, les analyses de cette qualité sont des analyses à long terme qui exigent que les travaux préalables

et fondamentaux de l'Institut national de la recherche agronomique dans le secteur de l'économie rurale ou agricole aient été avancés.

C'est donc en toute connaissance de cause et compte tenu des difficultés que je viens de signaler que le Gouvernement accepte l'amendement de MM. Le Bault de La Morinière et Gauthier. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Gauthier, avec la suppression indiquée par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 3.

MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon ont déposé un amendement n° 46 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Ce rapport fait ressortir l'état de réalisation du programme prévu par le plan, retrace l'évolution du revenu et des dépenses des exploitations familiales et des grandes exploitations employant de la main-d'œuvre salariée étrangère à la famille de l'exploitant, compare l'évolution du revenu de ces exploitations agricoles à celui des autres catégories professionnelles et indique les moyens envisagés pour rétablir s'il y a lieu l'équilibre financier des exploitations. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. L'amendement que nous proposons a pour but de nous permettre de nous faire une opinion plus exacte sur l'évolution du revenu et des dépenses des exploitations agricoles qui sont, d'une part, des exploitations familiales et, d'autre part, de grandes exploitations employant de la main-d'œuvre salariée étrangère à la famille de l'exploitant.

Ce texte, bien que s'appliquant au texte initial, pourrait trouver sa place dans l'amendement de substitution qui vient d'être adopté.

M. le président. Monsieur Villon, je ne vois pas très bien, à la suite du vote intervenu sur l'amendement n° 72, à quelle place pourrait se situer votre texte, qui est un amendement au texte primitif de l'article 3.

Je tenais à présenter cette observation avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur votre amendement.

M. Pierre Villon. Comme le dit notre texte, « ce rapport fait ressortir l'état de réalisation du programme prévu par le plan, retrace l'évolution du revenu et des dépenses des exploitations... ».

On pourrait libeller ainsi notre amendement :

« Ce plan retracera l'évolution du revenu... » Notre texte se trouverait ainsi très légèrement raccourci et pourrait être ajouté in fine au texte adopté.

M. le président. Il s'agirait donc plutôt d'un sous-amendement à l'amendement n° 72.

Je mets aux voix l'amendement n° 46 présenté par MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charpentier, Gabelle, Orvoen, Philippe et Thomas avaient déposé un amendement n° 142 afin de compléter le dernier alinéa de l'article 3 par les mots : « et doit préciser l'importance des crédits à inscrire ou à ajouter dans la loi de finances rectificative de l'année en cours ».

La parole est à M. Coudray, mais il me semble que, pour ce texte, la même remarque s'impose que pour l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. Georges Coudray. J'indique, monsieur le président, que ce n'est pas tout à fait la même chose.

Aux termes de l'amendement n° 72 que nous venons d'adopter, amendement qui avait été déposé au nom de la commission de la production et des échanges, le rapport doit indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi de finances, alors que l'amendement n° 142 tend à ajouter les mots : « et doit préciser l'importance des crédits à inscrire ou à ajouter dans la loi de finances rectificative de l'année en cours. » Cela suppose que, dans l'année même, seront inscrits les crédits correspondant à la politique agricole décidée après le rapport.

Il y a donc un certain raccourcissement du délai, ce qui est important.

M. le président. Vous auriez donc pu présenter cet amendement n° 142 comme un sous-amendement à l'amendement n° 72. C'eût été, à mon sens, beaucoup plus justifié.

M. Georges Coudray. Soit !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis obligé de m'opposer à l'adoption de ce texte, pour deux raisons.

D'une part, le montant des dotations ne peut résulter que d'un texte budgétaire ou financier et l'Assemblée sera saisie simultanément chaque fois des problèmes et des décisions en la matière.

J'ajoute, d'autre part, que le rapport qu'on nous demande de présenter devant le Parlement sera lui-même présenté en fonction de la loi de finances. Et, si j'ai bien compris le vœu de l'Assemblée nationale, elle désire que le rapport général sur l'agriculture soit présenté chaque année au moment de la discussion des textes financiers, de manière que soient simultanément présentés, d'un côté l'aspect économique des problèmes agricoles et, de l'autre, les moyens de réaliser une politique de l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142 de M. Charpentier et ses collègues, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le ministre de l'agriculture fait procéder aux études nécessaires à l'appréciation par région et par nature de culture ou type d'exploitation :

« 1° De la superficie qui devrait normalement avoir une exploitation agricole pour assurer tout à la fois un peuplement conforme aux nécessités démographiques et une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques ;

« 2° De la superficie qui devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre.

« Le ministre de l'agriculture évalue ces superficies par arrêté après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des chambres départementales d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles ».

MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon ont déposé un amendement n° 47 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'exploitation agricole de type familial visée aux articles premier et trois ci-dessus est celle dont le chef de famille n'utilise que le seul concours des membres de la famille, quel qu'en soit le nombre, avec l'aide éventuelle d'une main-d'œuvre étrangère à la famille à concurrence de 2.400 heures par an au maximum ».

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. L'amendement a pour objet de définir l'exploitation familiale sur le plan juridique comme étant l'exploitation agricole mise directement en valeur par les membres de la famille quel qu'en soit le nombre, avec l'appoint éventuel d'un ouvrier agricole.

Si nous déposons cet amendement, c'est pour permettre, sur la base de cette définition, de réserver une partie des terres aux exploitations familiales ainsi définies.

M. le rapporteur. La commission est contre l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 de M. Waldeck Rochet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Hauret ont déposé un amendement n° 73 tendant :

« I. — A compléter le premier alinéa de l'article 4 par les mots suivants :

« de la superficie qui devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques ».

« II. — En conséquence, supprimer les 2° et 3° alinéas (1° et 2°) de cet article ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur. La commission, considérant que l'alinéa 1° de l'article 4 du texte du Gouvernement n'était pas très clair, a décidé de ne retenir que l'alinéa 2°, qui semble amplement suffisant.

En conséquence, nous proposons de rédiger ainsi le début de l'article 4 :

« Le ministre de l'agriculture fait procéder aux études nécessaires à l'appréciation par région et par nature de culture ou type d'exploitation de la superficie qui devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques.

« Le dernier alinéa reste sans changement ».

D'autre part, la commission est d'accord pour accepter le sous-amendement de M. Grasset-Morel.

M. le président. L'amendement n° 73, qui vient d'être soutenu par M. le rapporteur, tend donc à rédiger comme suit l'article 4 :

« Art. 4. — Le ministre de l'agriculture fait procéder aux études nécessaires à l'appréciation par région et par nature de culture ou type d'exploitation de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques.

« Le ministre de l'agriculture évalue ces superficies par arrêté après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des chambres départementales d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement est d'accord tout en regrettant qu'il disparu du texte l'alinéa 1° de l'article 4 qui fixait les possibilités de déterminer la superficie optimale en tenant compte des exigences démographiques.

Dans notre esprit, ce texte ouvrait des perspectives que nous serons obligés un jour ou l'autre de reprendre en compte.

Cela étant, le Gouvernement accepte l'amendement, donc le texte proposé par la commission pour l'article 4.

M. le président. M. Grasset-Morel a présenté un sous-amendement n° 207 corrigé à l'amendement n° 73 de la commission. Il tend à compléter le texte proposé par cet amendement pour le premier alinéa de l'article 4 par les mots suivants :

« ... et une rémunération du travail d'exécution ou de direction et des capitaux foncier et d'exploitation, répondant à l'objectif défini à l'article 3 ci-dessus ».

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. M. le rapporteur et le Gouvernement ayant défendu mon sous-amendement, je renonce à la parole.

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée, je dois toutefois la saisir de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 73.

Le premier, n° 26, de MM. Godefroy, Collette et Boudet, tend à rédiger ainsi l'article 4 :

« Le ministre de l'agriculture fait procéder aux études nécessaires à la détermination par petite région naturelle, par nature de culture, par type des exploitations et par superficie, des moyens techniques indispensables :

« 1° A la productivité maximum ;

« 2° Au niveau de vie des exploitants.

« Ces résultats seront arrêtés après consultation et avis des chambres d'agriculture départementales et des organisations professionnelles agricoles ».

Le second, n° 246, présenté par M. Bayou et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger ainsi l'article 4 :

« Est considérée comme exploitation familiale agricole au sens de la présente loi l'exploitation affiliée au régime d'assurance vieillesse agricole, quand le chef de la famille exerce son activité à titre principal :

« 1° Avec les concours des seuls membres de sa famille (ascendants, descendants, frères et sœurs ou leurs conjoints) et l'appoint d'une main-d'œuvre salariée temporaire ; à raison d'un maximum de 1.000 heures de travail annuel ;

« 2° Avec les concours d'un seul salarié permanent du sexe masculin (apprenti sous contrat exclus) ou d'une main-d'œuvre salariée occasionnelle ou temporaire à raison d'un maximum de 2.000 heures annuelles, si par ailleurs le revenu cadastral ou la superficie des terres exploitées ne dépassent pas un minimum fixé par des commissions départementales de l'exploitation familiale agricole, et si la famille, outre le chef d'exploitation, ne comporte pas plus de deux personnes majeures de sexe masculin en état de travailler, âgées de moins de soixante-cinq ans.

« Le bénéfice de ces dispositions sera étendu aux personnes désirant s'installer sur une exploitation, sous réserve de justifier d'un minimum de capacité professionnelle, et des mêmes conditions d'emploi de main-d'œuvre et aux associations, syndicats, coopératives constitués entre exploitations familiales agricoles, dans des conditions qui seront fixées par décret ».

La parole est à M. Godefroy, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Pierre Godefroy. Cette nouvelle rédaction tend à garantir l'objectivité des études entreprises contre les apriorismes possibles de l'administration et à éliminer les interprétations défavorables au principe même de la petite exploitation familiale.

En effet, l'article suivant — article 5 — prévoit une aide financière en priorité pour les exploitations dont la superficie correspond aux études prévues à l'article 4.

De quoi s'agit-il en fait ? D'augmenter la superficie de certaines fermes et de diriger un certain nombre de paysans vers d'autres activités, donc d'opérer une discrimination entre les cultivateurs. Personnellement, je ne suis pas partisan de

cette discrimination. Mais, si elle doit se faire, il ne me paraît pas bon de l'opérer au détriment des cultivateurs les plus modestes. S'il devait y en avoir une, elle ne pourrait se faire qu'au profit des meilleurs. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'élaboration des dispositions de l'article 4 a été délicate, du fait que le problème en cause est un problème humain, un problème social. Il ne s'agit pas simplement de faire des études de caractère type ou théorique, pouvant intéresser des spécialistes de l'économie ; ce sont des études qui auront, un jour ou l'autre, des conséquences pratiques. Or, des études de cette nature seront menées à la base au moyen de documents statistiques dont nous connaissons tous l'insuffisante signification et les limites. Il nous faudra donc procéder par voie d'enquêtes qualitatives, sur place, de manière à réaliser au départ un diagnostic.

Je demande à l'Assemblée nationale de comprendre que le Gouvernement devra se contenter au départ d'un diagnostic aussi sûr que possible, étant entendu qu'il sera tenu compte ultérieurement des études entreprises en vue de la définition d'une politique de l'exploitation familiale.

Je voudrais que l'Assemblée nationale veuille bien comprendre qu'en enfermant le Gouvernement dans des textes trop rigoureux, trop rigides on risque de le paralyser dans ses études, au lieu de l'aider.

M. Max Lejeune. Il faut respecter les hommes.

M. le ministre de l'agriculture. Bien sûr, la productivité et le niveau de vie seront appréciés, mais toute une série de problèmes se posent au début de ces études.

Quel sera le secteur géographique type dans lequel ces études pourront être entreprises ? Sera-ce le secteur départemental, le secteur cantonal, le secteur local ?

Nous devons tenir compte d'un certain nombre de variantes que, pour l'instant, nous pouvons au moins théoriquement définir. Mais ensuite, lorsque nous serons au niveau des études elles-mêmes et des diagnostics à réaliser, je souhaite que ceux des enquêteurs qui auront à faire des études de cette nature, n'aient plus à se contenter d'utiliser des documents, des renseignements globaux donnés par l'Institut national de la statistique. J'espère qu'ils seront amenés à vivre, dirai-je presque, la vie même des exploitants agricoles.

Le Gouvernement ayant accepté le texte de la commission, je souhaite qu'une certaine latitude lui soit donnée pour commencer ces études, afin d'obtenir ensuite une première série d'informations et de renseignements, indispensables pour établir le premier rapport qu'il vient de prendre l'engagement de déposer devant le Parlement.

Je souhaite donc que l'article 4 laisse au Gouvernement une certaine initiative, une certaine latitude, les études de l'espèce étant de celles pour lesquelles il est difficile a priori de fixer des conditions ne variant.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Monsieur le ministre, vous avez fait un premier pas en acceptant déjà le texte de la commission, qui marque un progrès certain sur celui du Gouvernement, lequel était dangereux, en ce sens qu'il ne prenait comme élément d'appréciation que la superficie des terres. Je vous demande de faire un pas de plus en acceptant, dans les enquêtes qui seront menées, de prendre en considération d'autres éléments, d'autres critères. Je vous demande notamment de prendre l'engagement, dans les termes mêmes de l'amendement n° 26 sur lequel nous discutons, de tenir compte et de la productivité propre à chaque région et à chaque type d'exploitation, et aussi du niveau de vie des exploitants. En réalité, ce n'est pas tant l'exploitation qui compte à nos yeux que l'homme, la famille qui vit sur cette exploitation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'approuve pleinement les observations de M. Schmitt. C'est dans cet esprit que le ministère de l'agriculture procède actuellement aux études entreprises au sein des commissions départementales des cumuls. Il n'est pas question d'apprécier simplement théoriquement une exploitation-type et idéale, mais de définir les conditions de vie réelles des exploitants.

M. René Schmitt. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Bayou pour soutenir l'amendement n° 246.

M. Raoul Bayou. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 246 est retiré.

M. le président. Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les divers amendements et sous-amendements.

M. Emile-Pierre Halbout. Monsieur le président, mon amendement n° 181 n'a pas été appelé ; il se rattache pourtant au texte actuellement en discussion.

M. le président. L'amendement n° 181, tel qu'il est pour le moment rédigé, se présente comme devant venir en discussion après que l'Assemblée se sera prononcée sur l'amendement n° 73.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Bien sûr.

M. Emile-Pierre Halbout. En réalité il a pour objet de modifier cet amendement.

M. le président. Il devrait donc être présenté sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement n° 73 de la commission.

M. Emile-Pierre Halbout. Je m'excuse, monsieur le président, de n'avoir pas pu donner à ce texte une forme plus réglementaire.

Quoi qu'il en soit, mon but est de faire préciser ce qu'il faut entendre par l'expression « deux unités de main-d'œuvre » qui figure dans le texte du Gouvernement comme dans celui de la commission.

M. le ministre de l'agriculture vient de dire excellemment qu'il s'agit de problèmes humains. Or « unité de main-d'œuvre », c'est une expression abstraite. Allons-nous fabriquer de nouveaux robots en guise d'unités de main-d'œuvre ?

Dans 90 p. 100 des cas, les deux unités de main-d'œuvre constituent une famille d'exploitants. Par ce terme, le Gouvernement entend-il des personnes ou des demi ou des quarts de personnes ? Ce terme abstrait ne me dit rien qui vaille.

Je suis prêt à retirer mon sous-amendement à condition que ce terme implique au moins une notion familiale et que par exemple la femme qui consacre tout son temps au travail agricole, comme c'est le cas dans un grand nombre d'entreprises herbagères ou autres, soit, à l'égal de l'homme, considérée comme une unité de main-d'œuvre.

Je ne tiens pas absolument à ajouter les deux adjectifs qui font l'objet de mon sous-amendement, mais je ne voudrais pas que, sous une forme savante et abstraite, on apprécie les membres de la famille en demi-unité ou en quart d'unité, selon leur sexe ou leur âge. (Applaudissements.)

M. le président. M. Halbout vient de défendre par conséquent, sous le n° 181, un sous-amendement à l'amendement n° 73 qui tend à insérer après les mots « unités de main-d'œuvre » les mots : masculine ou féminine ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a été saisie de ce texte et l'a repoussé. (Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse ce sous-amendement. En effet, les adjonctions proposées par son auteur sont, en réalité, restrictives par rapport au texte accepté par le Gouvernement.

M. Emile Halbout. Dans ces conditions, j'insiste pour le vote de mon sous-amendement, car je considère que « unités de main-d'œuvre » est une expression mathématique abstraite qui ne correspond pas à la notion humaine de personnes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 181, présenté par M. Halbout.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 207 corrigé de M. Grasset-Morel.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 26 de MM. Godefroy, Collette et Boudet, exclusif de l'amendement n° 73, paraît devenir sans objet, ainsi que les amendements n° 144 et 145 de MM. Philippe, Lambert, Cassez, Dolz, Le Guen, Mme de La Chevrelière ?...

M. Dumas avait déposé un amendement n° 30 qui, lui aussi, me paraît n'avoir plus d'objet.

Il tendait, dans le premier alinéa de l'article 4, à substituer aux mots : « par région et par nature de culture ou type d'exploitation », les mots : « par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation en tenant compte, éventuellement, de l'altitude ».

M. Pierre Dumas. Je vous demande pardon, monsieur le président, mon amendement conserve sa valeur puisqu'il visait le premier alinéa du texte du Gouvernement, qui est repris par l'amendement de la commission.

M. le président. Vous en faites donc un sous-amendement à l'amendement n° 73. Je vous donne la parole pour le soutenir.

M. Pierre Dumas. Nous sentons tous l'importance de la détermination du cadre dans lequel sera étudiée l'exploitation optimale. On peut très bien admettre que, dans une certaine mesure, cette détermination conditionnera les conclusions auxquelles on aboutira.

Or, le terme « région » me paraît dangereusement ambigu. Il existe des régions économiques qui comprennent des zones agricoles très diverses et même des régions agricoles qui — je l'ai vérifié hier sur la carte en ce qui concerne une région que je connais bien — comportent des cultures extrêmement différenciées.

Il ne m'a donc pas paru inutile, et cela va d'ailleurs dans le sens même du texte du Gouvernement, de préciser que par « région » il faut entendre « région naturelle ».

Enfin, je crois devoir insister aussi sur le facteur altitude. On me dira peut-être que cela va de soi, mais comme je constate chaque jour, de même que mes compatriotes montagnards de quelque région de France qu'ils appartiennent, qu'en général les administrations centrales oublient complètement l'importance et les effets de ce facteur, j'estime qu'en le précisant cela ira encore mieux qu'en le sous-entendant. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mehaignerie.

M. Alexis Mehaignerie. Je m'étais fait inscrire sur l'article 4 mais j'ai dû quitter pendant quelques instants la salle des séances ; je m'excuse de n'intervenir que maintenant.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture de se montrer très prudent pour déterminer la superficie normale de l'exploitation agricole. Le bon équilibre social et économique d'une nation comme la France, riche en sols fertiles, nécessite l'existence d'une paysannerie saine et prospère, fondée sur l'exploitation familiale et non pas sur une exploitation industrielle capitaliste ou kolkoziennne.

Il faut au contraire que le plus grand nombre d'exploitations puisse être maintenu. Que deviendraient ces petits exploitants ? Comment les reclasser ? Dans les années prochaines un grand nombre de jeunes vont chercher un emploi. Les paysans arrachés à leur terre sont-ils condamnés à n'être que des manœuvres non spécialisés, des déclassés et bientôt des chômeurs ?

Ayons donc le souci de rendre viables le maximum d'exploitations et d'équiper les exploitations de subsistance au même titre que les exploitations de production.

L'agriculture française connaîtra-t-elle demain un renouveau tout en conservant ses structures familiales qui ont fait la solidité de la nation ? Il serait inadmissible que l'on abandonnât à eux-mêmes les petits exploitants sous prétexte que leurs exploitations ne peuvent, en elles-mêmes et à elles seules, se suffire.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous n'étiez pas l'apôtre des exploitations énormes ni des grandes concentrations et vous avez bien raison. Le tournant actuel est excessivement important. La paysannerie a manifesté pour la défense de ses prix agricoles mais aussi et au même titre, pour la défense de l'exploitation familiale. Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'assurer son existence et non sa destruction. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30 de M. Dumas, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. de Poulpique et Bourdelles avaient déposé un amendement n° 164 rectifié tendant après le 3^e alinéa (§ 2) de l'article 4, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 3^e De l'importance des exploitations horticoles ou avicoles et de tous autres élevages qui doivent être considérés comme atteignant le but fixé au deuxième alinéa du présent article ».

Cet amendement qui se rattache à un alinéa dont la suppression est actuellement envisagée ne semble plus avoir d'objet en ce point de la discussion.

M. Gabriel de Poulpique. Mon amendement tendait à compléter le texte du Gouvernement. Il peut tout aussi bien compléter celui de la commission.

M. le président. Il s'agit donc là encore d'un sous-amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à M. de Poulpique de bien vouloir ne pas insister.

Il est évident, en effet, que les exploitations horticoles et avicoles font partie de l'ensemble de l'économie agricole. On ne peut pas tout préciser, sinon pourquoi ne pas préciser aussi que les activités ostréicoles, apicoles, séricicoles ou autres sont incluses dans le secteur des études que nous voulons poursuivre ? Je pense que cela va de soi ; toutes les activités agricoles, y compris celles que visent l'amendement, seront comprises dans nos études.

M. René Schmitt. Il ne fallait pas alors accepter le sous-amendement n° 30.

M. le ministre de l'agriculture. J'assure l'Assemblée nationale que figureront dans ces études non seulement les exploitations agricoles au sens classique et traditionnel du mot, mais aussi.

toutes les activités de type agricole prises dans le sens le plus extensif.

M. Gabriel de Poulpique. Dans ces conditions je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 164 rectifié est donc retiré.

Monsieur Dumas vous aviez présenté un amendement n° 31 qui tendait à compléter le dernier alinéa de l'article 4 par la phrase suivante : « L'avis des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles départementales sera également sollicité préalablement à la définition des régions naturelles mentionnées à l'alinéa 1^{er} ». Le maintenez-vous comme sous-amendement ?

M. Pierre Dumas. Je crois, monsieur le président, que le texte de mon sous-amendement suffit à le justifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement constate que, de plus en plus, les consultations vont s'étendre.

Pour des études de cette nature, les commissions départementales des cumuls seront évidemment consultées. Il est, d'ailleurs, vraisemblable qu'à cette occasion nous aurons à envisager une extension des compétences de ces commissions, au sein desquelles sont représentés les chambres d'agriculture et aussi les organismes professionnels agricoles de toute nature. Ces commissions fonctionnent déjà bien et elles viennent de le prouver par les travaux que chaque commission départementale des cumuls vient d'envoyer à l'administration centrale.

Je souhaiterais donc qu'on ne multipliat pas les consultations préalables et obligatoires, déjà prévues dans un texte, et qu'au contraire l'Assemblée nationale veuille bien admettre que l'ensemble de ces consultations se feront au niveau des commissions départementales des cumuls, qui donnent satisfaction.

M. le président. Monsieur Dumas, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Pierre Dumas. Après les précisions que vient de donner M. le ministre, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, modifié par l'adoption de plusieurs sous-amendements.

(L'amendement n° 73, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement n° 73 ainsi modifié devient donc l'article 4.

[Après l'article 4.]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 74 présenté par M. le rapporteur de la commission et par MM. Gauthier, Le Douarec, Laurin et Poudevigne, tendant à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant :

« Il est créé une commission nationale et, dans chaque département, une commission départementale de l'exploitation familiale.

« La composition de ces commissions est fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice, sur avis des chambres d'agriculture. »

A cet amendement, MM. Orvoen, Lalle, Briot, Gilbert Buron, Boseary-Monsservin, Charpentier, Bourdelles et Gauthier ont déposé un sous-amendement n° 191 ainsi libellé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement, substituer aux mots :

« ... sur avis des chambres d'agriculture »

les mots :

« ... sur avis des assises nationales de l'agriculture ».

M. Halbout a également présenté un sous-amendement n° 182 qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement pour le nouvel article par l'alinéa suivant :

« Elles ne se substituent pas à la commission nationale et aux commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitation créées en application de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 — lesquelles restent qualifiées pour régler les situations prévues par ladite ordonnance ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. le rapporteur. L'article 4 du projet de loi prévoit la consultation de commissions départementales pour la détermination des superficies des exploitations.

La commission de la production et des échanges, sur l'initiative de M. Gauthier, vous demande de prévoir dans cet article nouveau la création de commissions départementales et d'une commission nationale dont le rôle serait essentiellement de coordonner l'action des commissions départementales, en leur donnant des indications pratiques et des consignes précises pour la mise en œuvre de l'enquête prévue à l'article 4, laissant par ailleurs aux ministres de l'agriculture et de la justice le soin de composer ces commissions, comme la Constitution l'exige.

M. Gauthier, auteur de l'amendement, souhaite que soit prise pour modèle la composition de la commission consultative des baux ruraux, qui lui paraît être la mieux adaptée à cette tâche, et que la commission départementale ait par la suite vocation pour traiter tous les problèmes de structure qui se posent dans la région, et en particulier qu'elle se substitue à la commission départementale des cumuls, créée par l'ordonnance du 27 décembre 1958.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je présenterai deux observations. La première rejoint celle que j'ai formulée tout à l'heure, à savoir qu'il y a intérêt à ne pas multiplier les commissions consultatives. D'ailleurs, il existe de très bonnes commissions départementales des cumuls dont les compétences vont être étendues.

D'autre part, il est bien évident que ces commissions des cumuls sont en fait, en raison du travail qu'elles viennent de faire pour chaque département, les commissions de l'exploitation familiale.

Je souhaiterais vraiment que ne fussent pas multipliées des commissions de cette nature, étant donné, surtout, que nous avons déjà, avec les commissions des cumuls, un excellent outil du travail. Pourquoi créer de nouvelles commissions départementales et nationales ?

Si l'Assemblée nationale le désire, je la saisis d'une proposition de modification des compétences de la commission nationale ou des commissions départementales des cumuls, mais je désire cependant éviter toute confusion entre les commissions dites des baux ruraux et les commissions des cumuls.

Étant donné d'une part les structures actuelles des commissions départementales des cumuls et d'autre part la vocation et les compétences qui leur ont été données, il semble qu'il faille leur ajouter très peu pour étendre leur compétence aux études de l'espèce, qui vont porter sur l'exploitation familiale, son avenir et ses conditions de survie.

Je demande, par conséquent, à l'Assemblée de bien vouloir être attentive à la nécessité de ne pas multiplier les commissions consultatives, et de ne pas empêcher, par des décisions qui n'embrassent pas l'ensemble du problème, des modifications de compétence à donner à l'excellent outil de travail qu'est la commission départementale des cumuls. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Dusseaulx. Je demande simplement à M. le ministre une précision.

Le texte d'application des dispositions que nous sommes en train de voter va intervenir rapidement. Il faut alors que nous soyons saisis de la proposition de modification de compétence de ces commissions dans le moindre délai.

M. le ministre de l'agriculture. Les études de l'espèce vont être poursuivies pendant un an et nous avons toute latitude d'envisager des extensions de compétence.

La question est d'ailleurs du domaine du règlement, mais vous serez informés des modifications décidées.

M. le président. Le sous-amendement n° 191 me paraît être sans objet, puisqu'il se réfère à l'avis des assises nationales de l'agriculture.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Halbout, pour soutenir son sous-amendement n° 182.

M. Emile Halbout. Je suis complètement d'accord avec M. le ministre de l'agriculture et je suis prêt à retirer mon sous-amendement si la commission retire son amendement n° 74.

M. le président. La commission maintient-elle l'amendement n° 74 ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président, la commission le retire.

M. Emile Halbout. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 et le sous-amendement n° 182 sont donc retirés.

M. de Poulpiquet a déposé un amendement n° 165 tendant à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant :

« Dans un délai d'un an, une carte professionnelle de producteur sera établie au bénéfice des personnes dont l'activité principale est celle d'agriculteur.

« Elle sera exigible pour l'offre de certains produits sur les marchés publics. La liste de ces produits sera établie par décret du ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Cet amendement a pour objet d'empêcher les gens dont la profession principale n'est pas celle d'agriculteur d'offrir des produits agricoles sur les marchés et de concurrencer ainsi les agriculteurs, qui ont quelquefois de la peine à vendre leurs produits.

Dans certaines régions, même des administrations offrent des produits agricoles sur les marchés. Il sera donc normal d'interdire la présence sur les marchés publics de gens non agriculteurs vendant des produits agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à M. de Poulpiquet de bien vouloir retirer son amendement. Il semble, en effet, d'application délicate, car il ne faut pas oublier qu'un nombre considérable de petites gens vont vendre leurs produits sur les marchés locaux, et je souhaiterais en tout cas que ce problème soit étudié avec une extrême attention. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet, pour répondre au Gouvernement.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je précise que la liste des produits en cause sera, d'après le texte même de mon amendement, établie par décret du ministre de l'agriculture, ce qui vous permettrait, monsieur le ministre, d'opérer les discriminations nécessaires.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Poulpiquet ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts et subventions, est accordée en priorité pour assurer la constitution et l'amélioration des exploitations dont la superficie correspond à celles fixées en application de l'article 4. »

Je suis saisi d'un amendement n° 75 présenté par M. le rapporteur au nom de la commission et par M. Haurat, et tendant à rédiger comme suit cet article :

« L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes est accordée en priorité aux exploitants agricoles en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 4 ci-dessus pour les encourager notamment :

« Soit à agrandir, à grouper ou à convertir leur exploitation pour la rendre viable ;

« Soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région. »

A cet amendement, M. Grasset-Morel a présenté un sous-amendement n° 208 ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé par cet amendement, supprimer le mot : « notamment ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a tenu à préciser ce qu'il fallait entendre par « assurer la constitution et l'amélioration des exploitations » et cette rédaction résulte d'une synthèse entre le texte du Gouvernement et celui qu'a établi le groupe de travail à la suite de son examen des cinq propositions de loi.

Etablir une politique agricole en faveur des exploitations de type familial et de bonne efficacité moyenne ne veut nullement dire, répétons-le, que l'on raye d'un trait de plume toutes les exploitations n'atteignant pas cette efficacité.

Pour elles, nous l'avons dit, il faut établir une politique rurale d'aménagement du territoire, une politique sociale de promotion agricole.

En effet, pour un agriculteur gérant une exploitation non viable, il existe plusieurs solutions ;

Ou bien il désire s'agrandir, acquérir les éléments mobiliers ou immobiliers qui lui font défaut : dans ce cas il doit être aidé par des prêts spéciaux, par la suppression de tous impôts ou taxes qui grèvent les échanges immobiliers, les droits de successions ne devant pas venir défaire ce qu'il a mis péniblement sur pied.

Ou bien il désire reconvertir son exploitation vers des productions plus compatibles avec sa superficie, donc plus rentables pour lui, par exemple la culture fruitière ou maraîchère : dans ce cas il doit bénéficier également de prêts spéciaux, d'une aide technique importante et peut-être même certaines cultures, comme le tabac notamment, doivent lui être réservées.

Ou bien il désire se grouper avec d'autres exploitants pour augmenter la rentabilité de son exploitation, tout en conservant les mêmes natures de culture : dans ce cas l'utilisation en commun des moyens de production et de distribution doit être le plus possible encouragée, qu'elle soit réalisée sous forme de coopérative ou d'entraide technique réciproque.

Ou bien il renonce à sa région, mais non à son métier : dans ce cas la migration rurale doit lui être facilitée au maximum, tant sur le plan humain que sur les plans matériel, technique et surtout financier.

Ou bien il reste sur cette terre trop petite qui ne peut que lui assurer la subsistance ou un complément de revenu, mais non l'essentiel : dans ce cas il doit pouvoir trouver, près de son domicile, une nouvelle source de revenus grâce à une politique de décentralisation industrielle et d'aménagement du territoire.

Ou bien, enfin, il renonce définitivement, et dans ce cas il doit être pris en charge par l'Etat qui doit l'aider à se reclasser, si possible dans sa propre région, et à se réadapter professionnellement.

Votre commission a retenu dans cet article ces différentes éventualités, sauf celle qui concerne la décentralisation industrielle, qu'elle évoquera plus loin à l'occasion des articles 17 à 19 relatifs aux zones spéciales d'action rurale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'accepte l'amendement présenté par la commission mais, étant données les conséquences qu'on attache aux études de l'espèce, les travaux qui devront être réalisés en la matière seront extrêmement délicats et ils devront être menés avec infiniment de prudence ; je rejoins par là les observations de M. Méhaignerie.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel, pour défendre son sous-amendement n° 208.

M. Pierre Grasset-Morel. L'article 4 a défini les conditions de superficie que notre rapporteur a appelée optimales. Il est donc logique que l'article 5 prévoit une aide financière de l'Etat par priorité pour permettre aux agriculteurs ayant des exploitations au-dessous de ce niveau d'atteindre cette superficie.

Mais il ne faudrait pas que cette priorité s'étende aux exploitations qui ont déjà atteint cette superficie, car si une exploitation dépasse le niveau des deux unités de main-d'œuvre parce que, en plus des deux unités masculines, il y a une unité féminine, par exemple, il ne faudrait pas qu'on lui refuse une aide financière pour son équipement, sous prétexte qu'elle est réservée par priorité à d'autres exploitations.

C'est pourquoi j'ai proposé la suppression du mot « notamment » ; cette suppression tend à réserver l'aide prioritaire seulement aux cas d'agrandissement ou de migration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 247, présenté par M. Bayou, et qui peut être soumis à discussion commune. Il tend à rédiger ainsi l'article 5 :

« La répartition des crédits prévus par les lois de développement budgétaire ou les textes spéciaux et portant attribution de subventions, dégrèvements, ristournes ou détaxes soit au profit des exploitants agricoles, soit au profit des matériels, produits ou approvisionnements indispensables aux exploitants agricoles, sera aménagée de telle façon qu'un pourcentage des trois quarts au moins aille au bénéfice des exploitants familiaux définis à l'article 4 ou des zones définies à l'article 17 de la présente loi. »

M. Raoul Bayou. Cet amendement est devenu sans objet, étant donné le refus opposé par l'Assemblée à une de nos propositions, et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 247 de M. Bayou est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 208 de M. Grasset-Morel.

M. Xavier Trellu. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Trellu.

M. Xavier Trellu. J'interviens au nom de la défense de la langue française, pour m'élever contre l'emploi dans l'amendement du mot « optimales », qui n'est pas français. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Je m'oppose à l'adoption du sous-amendement de M. Grasset-Morel, car il est restrictif. Ce n'est pas à nous d'apporter une restriction à des mesures de portée générale intéressant l'agriculture.

On dit dans le texte : « pour les encourager notamment, soit à..., soit à... ». D'autres mesures peuvent intervenir pour d'autres raisons et je ne vois pas pourquoi on supprimerait le mot « notamment », qui a toute son utilité dans le texte.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Grasset-Morel ?

M. Pierre Grasset-Morel. Je le maintiens. Certes, mon sous-amendement est restrictif étant donné que le texte du Gouvernement parlait d'assurer la constitution et l'amélioration des exploitations répondant à la définition ci-dessus. Par conséquent, dans la pensée du Gouvernement, il s'agissait bien, non seulement d'atteindre la superficie optimale — pour reprendre le mot que vient de condamner M. Trellu — mais aussi de permettre l'amélioration de ces exploitations. Par conséquent, si vous réservez une priorité à l'amélioration des exploitations, vous excluez de l'aide financière les exploitations plus importantes, lesquelles généralement sont plus importantes que d'autres, quelquefois en raison de capitaux plus élevés, mais aussi parce qu'elles sont un instrument de travail plus important d'une famille plus nombreuse.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 208 de M. Grasset-Morel à l'amendement n° 75 présenté par le rapporteur de la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75 présenté par M. le rapporteur au nom de la commission et M. Hauret.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je précise que cet amendement constitue une nouvelle rédaction de l'article 5.

A droite. Et nous avons voté contre.

M. le président. En conséquence, l'amendement déposé sous le numéro 146 par MM. Duthell, Rieunaud, Barniaud, Jaillon, Commenay et Orvoen et tendant à compléter l'article 5 par les mots suivants : « pour mettre en valeur le secteur sous-développé de l'agriculture » est devenu sans objet.

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE II

Aménagement des charges des exploitations.

SECTION I

Successions.

Art. 8. — L'article 1718 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le demandeur s'engage à reprendre une exploitation agricole et à la mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation ne donne pas lieu au versement d'intérêts ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. M. Hoguet, rapporteur, a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis, un amendement n° 228 tendant à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant :

« I. — L'article 3 de l'acte dit loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles est ainsi modifié :

« Un arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur l'avis du directeur des services agricoles et de la chambre départementale d'agriculture fixe, pour chaque département, par région naturelle et par nature de cultures et d'exploitations, les maxima de superficie au-delà desquels les héritiers d'une exploitation agricole cessent de bénéficier des dispositions des articles 815 et 832 du code civil.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et de l'organisation professionnelle la plus représentative, fixe le maxima de valeur au-delà duquel les héritiers d'une exploitation agricole cessent de bénéficier des dispositions des articles 815 et 832 du code civil.

« La valeur à considérer est celle de l'ensemble de l'exploitation, y compris les immeubles par destination définis par l'article 524 du code civil et tous objets mobiliers nécessaires à l'habitation ou à l'exploitation. »

« II. — Les arrêtés prévus au paragraphe 1^{er} ci-dessus devront être publiés avant le 1^{er} octobre 1960.

« III. — Les maxima de superficie fixés en application de l'article 4 de la présente loi se substitueront aux maxima de superficie résultant de l'application de l'article 3 de l'acte dit loi du 15 janvier 1943, dès la publication de l'arrêté ministériel qui les évaluera. »

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, je me permets de vous rappeler que d'autres amendements modifiant l'article 832 du code civil ont été déposés. Il serait indispensable, pour éviter toute complication, de les soumettre à discussion commune.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. En effet, mon amendement ne peut s'expliquer que si les amendements suivants sont également mis en discussion.

C'est donc l'avis d'ensemble émis par la commission des lois constitutionnelles qui permettra de comprendre l'économie générale de ces amendements.

M. le président. J'appellerai donc successivement les différents textes qui peuvent être soumis à la discussion commune.

J'ai déjà donné lecture de l'amendement n° 228 de M. Hoguet.

L'amendement n° 65 de M. Boscary-Monsservin est ainsi conçu :

Avant l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 832 du code civil est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitation constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents, et peut être mise en valeur par cette famille, a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu, à la condition qu'il habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession ou à la date effective du partage et qu'il la cultive alors et participe effectivement à la culture. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous sommes arrivés à un point de la discussion où il convient d'examiner les dispositions qui doivent être prises au regard de l'article 832 du code civil.

Afin d'essayer d'apporter le maximum de clarté dans la discussion...

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Elle en a besoin.

M. Roland Boscary-Monsservin. ... je crois qu'il faut distinguer, d'une part, les conditions d'application de l'article 832 et, d'autre part, les effets de l'article 832. Tout ce qui concerne les conditions d'application de l'article 832 sera visé par l'amende-

ment que j'ai déposé et par ceux qu'a présentés mon collègue M. Hugué au nom de la commission des lois constitutionnelles. Par contre, tout ce qui concerne les effets de l'article 832 sera visé dans les dispositions tendant à modifier l'article 7 ou à rédiger un article 7 bis proposé par la commission de la production et des échanges.

En ce qui concerne les conditions d'application de l'article 832 du code civil, afin d'assurer la continuité des exploitations et d'en éviter le démembrement, le législateur, dès 1938, avait prévu que l'héritier, qui a vocation pour assurer cette continuité, pourrait demander l'attribution du domaine à son profit, à charge évidemment de payer des soultes à ses cohéritiers. Cette mesure avait été favorablement accueillie à l'époque parce que, auparavant, chaque fois qu'il y avait désaccord entre les cohéritiers, il suffisait de la volonté d'un seul pour qu'il y ait ou bien partage en nature, ou bien vente en justice avec toutes les conséquences désastreuses que cela entraînait.

Dès la promulgation de la loi de 1938, il a suffi que l'héritier chargé d'assurer la continuité de l'exploitation en manifestât le désir pour que la propriété lui fût allouée, sur rapport d'expert en déterminant la valeur, celle-ci servant de base de règlement entre les cohéritiers.

Cependant, la loi de 1938 précisait que l'application des nouvelles dispositions était subordonnée à certaines conditions. Entre autres, l'exploitation devait constituer une entité économique. La loi avait même précisé : « une entité économique capable de faire vivre une famille aidée, au besoin, de deux collaborateurs ». Comme vous le voyez, l'expression était assez large. Il me paraissait normal qu'il en fût ainsi, si nous voulions éviter les démembrements et les ventes en justice.

Notre collègue, M. Hugué, au nom de la commission des lois constitutionnelles, demande la suppression de la phrase dans laquelle il est prévu que la propriété devra permettre de faire vivre une famille aidée au besoin de deux collaborateurs. Cette modification tendrait donc à restreindre le champ d'application de la loi de 1938 et j'estime que ce serait profondément regrettable.

La loi de 1938 est passée dans les mœurs ; elle ne lésait en aucune manière les cohéritiers. Ce qui la distinguait des dispositions antérieures, c'est qu'au lieu d'être vendue en justice la propriété était estimée sur rapport d'expert, ce qui, en définitive, était fort bien.

La loi de 1938 prévoyait, en outre, l'obligation pour les cohéritiers qui demandaient l'application du texte, d'habiter la propriété au moment de l'ouverture de la succession et de participer effectivement à son exploitation.

Cette dernière clause avait pour effet d'écarter du bénéfice de la loi tous les cohéritiers qui avaient eu le malheur de perdre leurs parents très jeunes, qui n'avaient souvent que quelques années à la mort de leurs parents et qui, par conséquent, n'avaient pas atteint leur majorité au moment de l'ouverture de la succession.

De ce fait, ils ne pouvaient pas prétendre participer effectivement à l'exploitation. Il se produisait alors que ces enfants grandissaient et gardaient effectivement l'exploitation dont ils assuraient la continuité. Mais lorsqu'ils avaient atteint l'âge de vingt-cinq ans et que l'on procédait au partage, un autre cohéritier arrivait en disant : Vous ne participez pas à l'exploitation, puisque lors de l'ouverture de la succession vous étiez mineurs, vous ne pouvez donc pas invoquer le bénéfice de la loi.

J'ajoute — circonstance aggravante — que très souvent se sont vu exclure du bénéfice de la loi de jeunes agriculteurs orphelins de guerre dont les parents étaient précisément morts dans des circonstances absolument dramatiques et devant lesquels nous devons nous incliner.

La règle précédemment en vigueur exigeait que la participation à l'exploitation devait exister au moment de l'ouverture de la succession.

Je propose par mon amendement d'ajouter « ou à la date effective du partage » de telle sorte que l'héritier resté sur le domaine, qui y a grandi, qui a atteint l'âge de la majorité au moment où il se trouve sur le domaine et où se produit le partage, puisse bénéficier des dispositions en vigueur.

Telles sont les observations que je désire présenter à propos de mon amendement, étant entendu que la deuxième partie de la discussion concernant les effets de la loi reste entière.

En effet, M. le ministre de l'agriculture, ou plutôt le Gouvernement nous demande maintenant de modifier les effets de la loi.

La législation précédente prévoyait que la propriété était estimée sur rapport d'expert. Le cohéritier attributaire devait payer à ses frères ou sœurs des soultes dont la moitié pouvait être soldée dans un délai de cinq ans.

Le Gouvernement propose maintenant de porter ce délai à dix ans, ce qui modifie considérablement les effets de l'article 832.

En ce qui me concerne, je vous demande simplement de modifier les conditions dans lesquelles pourra s'appliquer cet article et notamment de permettre aux héritiers se trouvant en état de minorité au moment de l'ouverture de la succession de pouvoir tout de même en demander l'attribution. (Applaudissements.)

M. le président. Avant de laisser la discussion s'engager sur l'amendement n° 65 de M. Boscary-Monsservin, je crois bon de donner lecture à l'Assemblée de l'article 7 :

« Art. 7. — Tout héritier attributaire d'une exploitation agricole et qui doit une soulte à ses cohéritiers peut, sauf disposition contraire de donation, de testament ou de convention et nonobstant les dispositions contraires des articles 832 et 866 du code civil, retarder le paiement de la soulte à la condition de s'engager à mettre l'exploitation en valeur personnellement pendant au moins quinze ans. Le délai de paiement de la soulte ne peut en aucun cas être supérieur à dix ans, ou à cinq ans si la valeur vénale de l'exploitation est supérieure à 100.000 nouveaux francs. Le paiement de la soulte a lieu par annuités égales comportant un intérêt de 3 p. 100.

« La totalité ou la fraction de la soulte pour laquelle des délais sont accordés devient immédiatement exigible avec intérêts au taux légal, en cas de vente totale de l'immeuble ou de cessation personnelle de l'exploitation. En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et est imputé sur la totalité ou la fraction restant due.

« Les limites de valeur vénale fixées par le présent article pourront être modifiées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux successions ouvertes après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je précise qu'à propos de cet article, je suis saisi effectivement d'un amendement de M. Boscary-Monsservin, de deux amendements de M. Hugué, d'un amendement de M. Le Bault de La Morinière assorti de cinq amendements. Ce sont ces textes qui feront l'objet de la discussion commune.

Cela dit, la parole est à M. Le Douarec, pour exposer la position de la commission.

M. Bernard Le Douarec. Mesdames, messieurs, l'article 7 du projet de loi d'orientation agricole, du seul fait qu'il tient en échec les règles du code civil, mérite a priori d'être examiné par l'Assemblée avec une attention et une vigilance particulières.

Il le mérite d'autant plus que, révolutionnaire dans son principe avec cette originalité de nous ramener sous une forme atténuée au droit d'aînesse de nos ancêtres, il viole des principes d'égalité auxquels la plupart d'entre nous, sommes profondément attachés, et entraînera inévitablement des conséquences sociales et familiales qui ont certainement échappé à son rédacteur.

Je me permets d'ajouter à ces considérations de principe que, sur le plan strictement financier, cette affaire, si vous m'autorisez l'expression, représente, aux dires de M. le ministre de l'agriculture, bon an mal an, 200 milliards, chiffre qui mérite quelque réflexion.

Nous avons rejeté, monsieur le ministre, le texte du Gouvernement et, sans trahir le secret relatif de nos délibérés, nous l'avons rejeté à l'unanimité.

Je m'efforcerais, mes chers collègues, de vous démontrer, dans un langage aussi clair et simple que possible et en recourant fort peu au jargon juridique, que cette décision s'imposait. Que les juristes, et ils sont nombreux sur ces bancs, ne me tiennent pas rigueur de cet effort de simplification !

D'abord, en l'état actuel du droit français et en ne retenant, pour les raisons énoncées à l'instant, que deux hypothèses, quel est le régime des successions comprenant une exploitation agricole lorsque plusieurs héritiers se trouvent en présence ?

Première hypothèse : une donation ou un legs de l'exploitation a été fait à un successible. C'est alors l'article 866 du code civil qui s'applique. Même si la valeur de l'exploitation excède la portion de biens dont pouvait disposer l'auteur de la donation ou du legs, en raison de la présence d'autres héritiers, le donataire ou le légataire peut retenir en totalité l'exploitation. Il doit à ses cohéritiers une indemnité. Les délais et conditions de paiement sont souverainement fixés par justice, sous réserve de ne pas dépasser dix années.

Deuxième hypothèse : l'exploitation n'a pas fait l'objet d'une donation ou d'un legs. Elle peut être attribuée par application

de l'article 832 du code civil à l'un des héritiers si, d'une part, cet héritier remplit les conditions personnelles exigées par ce texte, et si, d'autre part, l'exploitation correspond aux critères donnés également par l'article 832, et ne dépasse pas, en superficie et en valeur, des chiffres fixés par arrêté ministériel.

J'indique au passage que la superficie varie suivant les départements de quinze à trente hectares, et que la valeur limite est de 12 millions de francs anciens.

L'attributaire devra une soulte à ses cohéritiers, dans la mesure où l'égalité du partage n'est pas respectée. Il en paie immédiatement la moitié. Quant à l'autre moitié, il peut exiger cinq ans de délai et verser des intérêts au taux de 4 p. 100. Encore une fois cet exposé ne constitue qu'un résumé succinct et à très larges traits. J'écarte systématiquement tous les à-côtés.

J'attire cependant votre attention sur un point dont vous apercevrez par la suite l'importance.

Par une de ces innovations jurisprudentielles dont elle a le secret, la cour de cassation étend l'article 832 aux liquidations de communauté, après séparation de corps ou divorce, voire après simple séparation de biens, encore que, dans ce cas, il ne s'agisse que d'une hypothèse d'école.

Et maintenant, que nous propose le Gouvernement ? Je résume votre texte, qu'il est inutile de relire. A l'avenir, vous écartez les articles 832 et 866 en indiquant que celui qui bénéficiera de l'attribution, en vertu soit de l'article 832, soit par donation ou legs, disposera d'un délai de cinq années ou de dix années, suivant la valeur de l'exploitation, pour payer la totalité de ce qu'il doit à ses cohéritiers.

Me permettez-vous en premier lieu une observation strictement juridique mais lourde de conséquences pratiques ?

Je soulignais que la cour de cassation, par un raisonnement selon certains extrêmement audacieux, avait décidé que la règle de l'article 832 du code civil s'appliquait non seulement en cas de succession, mais également en cas de liquidation de communauté après séparation de corps ou divorce. Et, pour réaliser cette extension, la haute juridiction raisonne ainsi : l'article 1476 du code civil soumet le partage de la communauté aux règles qui sont établies au titre des successions pour le partage entre cohéritiers ; par conséquent, étendons au partage après divorce et séparation de corps ce qui est prévu en cas de succession.

Mais maintenant, monsieur le ministre, comme votre article 7 n'est pas incorporé dans le code civil, ce raisonnement ne pourra pas jouer du moins en ce qui concerne cet article et vous créez donc deux régimes distincts : le régime des successions et le régime des liquidations de communauté.

Ce n'est là qu'une observation mineure. Je prétends, par contre — et je pèse mes mots, car ceci est infiniment plus grave — que votre texte ne respecte pas l'équité et qu'il provoquera des conséquences sociales et familiales désastreuses et parfois scandaleuses.

Prenons un exemple classique. Une succession est partagée entre trois héritiers, trois frères s'échelonnant de vingt et un à vingt-cinq ans. L'aîné se voit attribuer l'exploitation agricole paternelle qui représente tout l'actif successoral. Le second, également cultivateur de profession, avait l'intention de s'établir à son propre compte. « Adieu, veau, vache, cochon, couvée ! » Il devra attendre le plus souvent dix ans, rendant grâce à Dieu s'il n'est pas payé en monnaie de singe, je veux dire en argent dévalué. Quant au troisième, son ambition était de s'installer dans la commune où il est né, où il a vécu, comme artisan ou petit commerçant. Lui aussi attendra cinq ans ou dix ans et il sera banquier à 3 p. 100.

Alors, je vous pose, mesdames, messieurs, ces questions : est-ce juste ? Quelles seront désormais — et c'est peut-être la critique la plus acablante — les relations des trois frères ? Croyez-vous que c'est ainsi qu'on évitera l'exode rural dont on sait cependant ce qu'il coûte à l'Etat en milliards de francs ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Voulez-vous maintenant un exemple scandaleux ? Un père de famille, propriétaire d'une importante exploitation agricole d'une valeur supérieure à douze millions d'anciens francs, disparaît en pleine force de l'âge, laissant de nombreux enfants, dont des mineurs. L'exploitation n'a pas fait l'objet d'une donation ou d'un legs.

Dans la pensée du Gouvernement, cette exploitation entre-elle dans le cadre du nouvel article 7 ? Mon ami M. Hoguet l'affirme :

« Le texte du projet étend cette possibilité de paiement à terme de la soulte, suivant certaines conditions, à tout héritier attributaire d'une exploitation agricole quelle qu'en soit la valeur ».

Or, si l'article 7 joue, par contre l'article 815 du code civil, qui protégeait les mineurs, ne joue plus. En effet, cet article, qui

permet de maintenir l'exploitation dans l'indivision en raison de la présence de mineurs n'est inapplicable au delà d'une valeur de 12 millions d'anciens francs.

Alors, on pourra assister à ce spectacle qui, pour être parfaitement juridique, n'en sera pas moins révoltant : l'aîné d'une famille se verra attribuer l'exploitation agricole, et il pourra en chasser les mineurs, et les réduire à la misère, les faisant attendre pendant cinq ou dix ans, période durant laquelle ils seront ses banquiers.

Tel est le résultat pratique, incontestable, de votre texte. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

Et laissant de côté le point de vue juridique, un homme de cœur ne peut estimer que le terme « scandaleux » soit excessif. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Bien entendu, dans cet exemple, j'envisage l'absence de donation ou de legs. Mais le processus est exactement le même lorsque le père de famille, prenant ses précautions et estimant que son aîné est le mieux qualifié pour diriger l'exploitation agricole, a fait une donation en sa faveur ou disposé par testament que l'exploitation lui reviendrait.

Jusqu'à présent, les mineurs étaient protégés par les tribunaux qui fixaient les conditions et les délais de paiement. Désormais cette protection disparaît : ils seront livrés pieds et poings liés à la bonne ou la mauvaise volonté de l'aîné.

J'en ai terminé, mes chers collègues, de la partie négative de mon intervention.

Voyez-vous, monsieur le ministre et ces propos ne s'adressent pas à vous personnellement, avec les meilleures intentions du monde — l'enfer n'en est-il pas pavé ? — dans la mesure où l'on ne pense qu'aux impératifs économiques, sans réfléchir aux impératifs humains, sans se souvenir que la loi est faite pour des hommes, on commet des erreurs dramatiques. (*Applaudissements sur certains bancs au centre gauche et à droite.*)

On aboutit à un texte techniquement défectueux et désastreux sur le plan moral.

La commission de la production et des échanges unanime m'a fait le grand honneur d'approuver mon argumentation en adoptant les amendements que je lui ai soumis.

Sans bouleverser votre projet qui est valable dans sa conception, qui contient des détails excellents, mon but est de rejeter sur d'autres épaules le fardeau qu'on ne peut imposer aux cohéritiers.

J'accepte votre texte dans sa conception économique, mais je vous dis que vous n'avez pas le droit, pour les raisons que je viens d'exposer, de faire peser ce poids de deux cents milliards parfois sur de très pauvres gens. La politique agricole doit être une politique nationale et c'est l'Etat qui doit en supporter essentiellement le passif. Par conséquent, cet effort que vous demandez aux cohéritiers, c'est au Crédit agricole qu'il faut le réclamer.

Voilà l'économie de mon texte. Bien entendu, il a subi en cours de route quelques interventions chirurgicales, soit de la part de la commission des lois constitutionnelles, soit de la part de l'implacable commission des finances qui, pour une fois, s'est montrée extrêmement bienveillante. Mais son esprit est demeuré.

Ne consacrez pas une iniquité qui aura des répercussions familiales et sociales dramatiques dans toutes les communes rurales de France. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

J'ignore, monsieur le ministre, quelle sera la décision du Gouvernement. Quant à moi, ma position est catégorique. J'aurai peut-être l'occasion de le répéter : ce n'est pas une question d'amour-propre d'auteur, ce n'est même pas une question de droit ; c'est une question de conscience pure et simple. Jamais, soit activement, soit passivement, je ne me prêterai à une mauvaise action. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, après l'éloquente intervention de M. Le Douarec, qui soutient les amendements adoptés par la commission de la production et des échanges, je viendrai, en qualité de rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, reprendre certains des arguments qui ont été exposés. Je le ferai brièvement, d'autant que mon rapport a été imprimé et distribué.

J'indiquerai quelles sont les modifications proposées, dans le même esprit que celui qui a animé la commission de la production et des échanges, par la commission des lois constitutionnelles.

Il nous est apparu que l'article 7 se heurtait à trois objections principales s'appliquant à la forme et non à l'esprit.

La première de celles-ci est fonction de l'intérêt de l'héritier qui tient à l'attribution et risque d'être tenté, avec ce délai de longue durée et ce taux d'intérêt réduit, de se faire attribuer l'exploitation familiale, alors que ses disponibilités financières sont inexistantes. Il lui faudrait alors, chaque année, prélever sur les seuls revenus de son exploitation, pour payer les annuités et intérêts, une somme hors de proportion avec ces revenus, à moins d'envisager une sérieuse revalorisation des prix agricoles. Nous le souhaitons tous, certes, mais l'optimisme ne saurait être confondu avec l'euphorie.

J'ai donné dans mon rapport écrit un exemple concernant l'exploitation d'une valeur de 12 millions d'anciens francs, limite de l'application de l'article 832 en vertu des arrêtés de 1952 qui ont fixé à ce chiffre le plafond de la valeur du fonds et des immeubles par nature comme par destination.

Cette exploitation représente, si l'on considère un prix moyen des terrains de 400.000 francs l'hectare, une superficie de 23 hectares, outre le cheptel et le matériel.

Il n'est pas possible à l'exploitant de cette ferme de recueillir normalement un profit supérieur à un million d'anciens francs par an. Or, si l'attributaire a deux cohéritiers — c'est-à-dire si la famille comporte trois enfants — il devra rembourser annuellement à ses deux cohéritiers une somme de huit cent mille francs et s'il a cinq frères et sœurs — j'arrêterai là l'énumération — il lui faudra verser en annuités et intérêts la totalité de son revenu annuel à ses quatre cohéritiers. Il ne lui restera rien pour faire vivre sa famille et pour moderniser son exploitation.

Aussi a-t-il paru déraisonnable à la commission des lois constitutionnelles d'accorder un crédit portant sur la totalité de la dette à celui qui sollicite l'attribution de l'exploitation.

La deuxième objection concerne la situation des cohéritiers. Je n'insisterai pas sur ce point, M. Le Douarec vous ayant dit qu'il n'était pas possible d'imposer aux cohéritiers une attente de cinq ou dix ans avant de toucher leur part sans porter atteinte à leurs droits à l'hérédité, cet intérêt primordial des familles.

La troisième objection est une objection de fond. Une telle disposition serait illusoire, car il est bien certain que les cohéritiers, connaissant le taux d'intérêt très faible du crédit, refuseraient l'attribution à celui qui la leur demanderait, puisque le texte ne les y contraint pas.

Dans le cadre de l'article 832, l'attribution peut au contraire être rendue obligatoire, jusqu'à la valeur de 12 millions d'anciens francs fixée par l'arrêté ministériel de 1952 pour l'ensemble de l'exploitation.

Il nous est apparu nécessaire de modifier l'économie du texte et, par conséquent, l'article 832 du code civil, dont les limites sont, en l'état actuel, trop restreintes.

Nos amendements ont pour but d'étendre son champ d'application, sans pour autant bouleverser la loi de 1943, étant donné que celle-ci est à la base de l'article 815 du code civil sur les partages et sur l'indivision, auxquels il n'est pas possible de toucher, et, également, de certains articles du code général des impôts qui ont trait précisément aux successions et aux diverses attributions.

C'est dans cet esprit que nous avons demandé par l'amendement n° 228 que l'article 3 de la loi de 1943 soit modifié, de telle sorte que de nouveaux arrêtés interviennent, qui déterminent, d'une part, une nouvelle superficie maximum et, d'autre part, une nouvelle valeur vénale maximum, supprimant dans un amendement suivant — non point d'ailleurs dans l'esprit indiqué par M. Boscary-Monsservin — la référence faite par le texte actuel à l'exploitation assurée par une famille paysanne « aidée, au besoin, par un ou deux domestiques permanents ».

Il convient, en effet, de ne pas limiter à ce chiffre forfaitaire de main-d'œuvre la notion de l'exploitation familiale, car il serait facile pour celui qui désirerait obtenir l'attribution de rendre ce personnel non permanent dans les quelques mois ou années la précédant. Cette disposition se retournerait alors contre le personnel employé dans l'exploitation.

Avec les structures actuelles, on ne peut prétendre que les critères de 1943 soient restés entièrement valables; ils sont à reviser et c'est dans cet esprit que la commission des lois constitutionnelles a proposé ces diverses modifications à l'article 832 du code civil.

Sans reprendre les explications qui figurent dans mon rapport écrit, je rappelle enfin que, pour atteindre le but recherché par la commission de la production et des échanges, il nous est apparu que l'héritier attributaire devait participer pour une part, au comptant, à cette attribution. Aussi demandons-nous qu'il verse un quart comptant.

Mais il nous est apparu également qu'il était normal de demander aux cohéritiers, créanciers de la soulte, de participer

à ce crédit pour un quart, c'est-à-dire dans la même proportion. Cela représentera pour eux la participation au maintien de l'intégrité de cette exploitation familiale à laquelle leurs parents ont consacré le labeur de leur vie.

Reste alors la moitié de la soulte. Pour celle-ci, nous nous rallions également à la proposition de la commission de la production et des échanges tendant à recourir au crédit agricole. Sans doute, ainsi que je l'indique dans mon rapport écrit, faudrait-il que celui-ci puisse bénéficier de certains avantages, notamment dans l'émission de ses emprunts: dispenses d'enregistrement, exemptions fiscales, au même titre que les emprunts d'Etat, afin que le Crédit agricole puisse disposer de fonds suffisants pour satisfaire aux nouvelles obligations qui lui incomberaient en application de cette disposition.

Enfin — dernier point — ainsi que je vous le disais il y a un instant, il y aurait encore lieu de modifier le champ d'application de l'article 832 du code civil et d'étendre le bénéfice de cette attribution préférentielle, en dehors de laquelle il ne sera pas possible à l'attributaire de se prévaloir de la disposition incluse par le Gouvernement à l'article 7.

En l'absence de conjoint bénéficiaire de cette attribution préférentielle ou d'héritier habitant et exploitant la ferme au moment du décès de son auteur, il semble nécessaire d'étendre le même avantage à celui des héritiers qui, prenant l'engagement d'exploiter pendant quinze ans, demanderait à se faire attribuer l'exploitation.

Il n'y a pas de raison, en effet, pour que celui des enfants qui, au moment du décès, fait, par exemple, un stage dans l'agriculture, ne bénéficie pas de cette attribution préférentielle s'il prend cet engagement d'exploiter la ferme familiale. Une telle disposition est bien dans l'esprit du texte qui avait été proposé par le Gouvernement.

Bien entendu, ces diverses dispositions devraient entraîner des modifications aux articles 710 et 1717 et suivants du code des impôts; mais celles-ci sont de la compétence du Gouvernement.

Néanmoins, j'attire son attention sur la nécessité de mettre ces textes en harmonie avec l'élargissement des critères et l'extension du nombre des bénéficiaires de l'attribution préférentielle.

C'est sous le bénéfice de ces observations et de toutes celles qui figurent dans le rapport qui a été distribué que notre commission vous demande de voter les amendements qui ont été déposés en son nom. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais tout d'abord faire une déclaration à l'Assemblée nationale et ensuite, peut-être, lui soumettre une proposition.

La déclaration que je tiens à faire a trait précisément aux difficultés qu'a signalées tout à l'heure, avec autorité, M. Le Douarec. L'ensemble du texte en discussion modifie en effet, comme il l'a dit, les articles 832 et 866 du code civil.

En ce qui concerne l'article 832 du code civil relatif à l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole à celui qui la cultive, je tiens, au nom du Gouvernement, à faire la déclaration suivante:

Le ministre de la justice envisage, avec mon accord, de procéder à la réforme des articles 815 et 832 du code civil. Cette modification tend notamment à étendre leur champ d'application aux entreprises non seulement agricoles — non plus spécialement et spécifiquement agricoles — mais aussi aux entreprises commerciales et artisanales, ainsi qu'aux locaux d'habitation et aux locaux professionnels.

Aux termes du texte que le Gouvernement envisage de soumettre prochainement au Parlement, il ne sera plus apporté à l'attribution préférentielle aucune limite, ni en superficie ni en valeur, ce qui correspond, semble-t-il, au vœu de votre commission, qui avait notamment demandé que fussent révisées les listes en superficie, fixées par l'arrêté du 24 juillet 1944, et la liste en valeur fixant, pour la dernière fois en 1952, cette valeur à 12 millions d'anciens francs.

Dans la perspective d'une réforme d'ensemble de l'article 832 du code civil, il serait probablement fâcheux d'inclure dans ces articles, comme le propose votre commission de la production et des échanges, certaines des dispositions prévues à l'article 7 du projet de loi d'orientation agricole. Il apparaît au Gouvernement que ces dispositions, qui tendent exclusivement à envisager des mesures dérogatoires au droit commun pour le paiement des soultes dues par les agriculteurs ayant pris l'engagement de mettre personnellement en valeur, pendant au moins quinze années, l'exploitation qui leur a été attribuée, n'ont pas, en raison de leur caractère exceptionnel, leur place logique dans le code civil.

Dans ces conditions, et compte tenu du fait que le Gouvernement se propose de soumettre au Parlement, dans un délai très bref, une modification des dispositions des articles 815 et 832 du code civil, il semble préférable d'être prudent en la matière et, sous réserve des observations que pourrait présenter M. Le Douarec en réponse à cette déclaration, je ferai tout à l'heure une proposition à l'Assemblée concernant la suite de la discussion de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Le Douarec, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Le Douarec. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre déclaration.

Si je ne trahis pas votre pensée, le raisonnement du Gouvernement est le suivant :

L'article 7 n'a pas sa place logique dans le code civil. Un projet de loi tendant à modifier les articles 815 et 832 du code civil sera d'ailleurs prochainement déposé.

Permettez-moi de vous dire que la complexité de ce raisonnement n'en dissimule pas l'extrême faiblesse.

Les articles 832 et 866 du code civil régissent les conditions et délais de paiement de la soulte ou de l'indemnité due en cas d'attribution d'une exploitation agricole soit en vertu de l'article 832, soit en vertu d'une donation ou d'un legs.

Lorsque vous tenez ces textes en échec par des dispositions, dites-vous, exceptionnelles, vous avez l'obligation de modifier les textes eux-mêmes. Ce n'est pas par un texte d'exception que vous pouvez réformer le code civil, c'est en le modifiant. (Applaudissements.)

Cette observation est de stricte technique juridique élémentaire.

D'autre part, vous nous dites que des projets très révolutionnaires — puisqu'il s'agit désormais de fonds de commerce, d'immeubles d'habitation, etc. (Sourires) — seront prochainement déposés par le Gouvernement. Je ne veux pas, à cette heure, sonder les cœurs et les reins. Je m'en tiens aux seules exploitations agricoles.

Je vous réponds simplement ceci : vous nous demandez, certes, une discussion, qui sera fort amicale, je n'en doute pas, mais vous n'abandonnerez pas l'article 7. Or, peu m'importe que, dans un avenir plus ou moins lointain, des textes tendant à modifier les articles 815 et 832 du code civil soient déposés ! Votre article 7 existera et les faits que j'ai dénoncés tout à l'heure se produiront.

C'est pourquoi je maintiens intégralement ma position, étant bien entendu que je suis prêt à tous les contacts pour la recherche d'une solution. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne méconnais certes pas l'esprit qui anime les déclarations de M. Le Douarec. Je rends hommage — comme quiconque pourrait le faire — à l'élévation de ses propos.

Je suis, hélas ! placé devant des difficultés qui ne sont pas négligeables. Sans vouloir attacher à l'économie plus de valeur qu'à l'humain — et il y a de nombreuses raisons de penser que l'économie n'épuise pas l'humain ; j'en suis bien d'accord avec M. Le Douarec — je dois cependant dire que nous sommes à la fois en présence d'un problème économique et d'un problème humain familial, que nous devons résoudre au mieux, sans créer des privilèges exorbitants pouvant éventuellement aboutir à des conséquences de la nature de celles qu'il a tout à l'heure dénoncées.

C'est pourquoi je proposerai à l'Assemblée que l'article 7 soit réservé de même que ceux qui en sont la conséquence, les articles 7 bis et 7 ter.

M. Bernard Le Douarec. L'ensemble des dispositions relatives aux successions !

M. le ministre de l'agriculture. Tout à fait d'accord sur cette formule. Je propose de réserver l'ensemble des textes sur les successions.

Ensuite, nous pourrions reprendre, monsieur Le Douarec, les contacts auxquels vous avez déclaré être prêt. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. La commission accepte la réserve.

M. le président. La réserve demandée par le Gouvernement est de droit.

L'ensemble des textes relatifs aux successions est donc réservé.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je demande à l'Assemblée d'interrompre ici ses travaux.

M. le président. Je me disposais précisément à lever la séance, après avoir remercié l'Assemblée de l'attention avec laquelle elle avait suivi cette discussion.

M. le vice-président de la commission. D'autre part, je me permets d'informer mes collègues de la commission de la production et des échanges que cette commission se réunira demain à neuf heures trente afin de poursuivre l'examen des amendements qui ont été déposés sur le projet en discussion.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole n° 565 (Rapport n° 594 de M. Le Bault de La Morinière au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 596 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 628 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements n° 562 (Rapport n° 597 de M. Gilbert Buron au nom de la commission de la production et des échanges ; avis de M. Dubuis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles n° 564 (Rapport n° 593 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 601 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 n° 563 (Rapport n° 592 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 600 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles n° 561 (Rapport n° 602 de Mlle Dienesch au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 598 de M. Grasset-Morel au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille n° 560 (Rapport n° 605 de M. Godonèche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis de M. Paquet au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux n° 568 (rapport n° 595 de M. Dumas au nom de la commission de la production et des échanges ; avis de M. Palmero au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le chef du Service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

DE LA

SCRUTIN (N° 78)

Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption.....	71
----------------------	----

Contre 401

L'Assemblée n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

44

HALLAM (Robert).
 HAYOU (Raoul).
 HÉCHARD (Paul).
 HILLIÈRE
 HILLIUX.
 HONNET (Georges).
 BOURGEOIS (Pierrei.
 HOUTARD.
 BROCA3
 CASSAGNE.
 CATAYE
 CERMOLACCE.
 CÉSARE
 CHANDERNAGOR.
 CLAMENS
 CONIE (Arthur).
 DARCHICOURT.
 DARRAS.
 DEJEAN
 MME Delable.
 DENVERS
 DERANCY.
 DESOUCHES.
 DIERAS.

Douzens.
Duchâteau.
Ducas.
Dumortier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrad (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Greiner (Fernand).
Hersant.
Juskiewinski.
Lacroix.
Larue (Tony).
Lejeune (Max).
Lollve.
Longueueue.
Mazurier.
Mollot (Guy).
Monerville (Pierre).
Monolat.

Montel (Eugène).
Muller.
Niles.
Paduван.
Pavut.
Pec.
Pierrebourg (de).
Poignant.
Prival (Charles).
Privet.
Regaudle.
Rochet Waldeck.
Sablé.
Schaffner.
Schmitt René.
Mme Thome-Palencôtre.
Thorez (Maurice).
Valentin (Jean).
Vais (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Ont voté contre (1) :

MM

Agla-Mir.
Allières (d').
Albéri-Sorel (Jean).
Albrand.
Alduy.
Almol.
Anthonioz.
Arnult.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme, de la Cha-
vrellère.
Baouys.
Barnaudy.
Borrot (Noël).
Ballest.
Beauguilla (André).
Becker.
Berue.
Bégouin (André).
Bégue.
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benekadi (Benalla).
Bénonville (de).
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidaull (Georges).
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisde (Raymond).
Bonnel (Christian).
Bord.

Rorocco.
Moscary-Monsservin.
Moscher.
Bossen
Mlle Bouabssa (Kheira)
Boulaïm (Said).
Bouchet.
Boudet.
Bouillol.
Boulet.
Boulin
Bourdella
Bourgeois (Georges)
Bourgin.
Bourguind
Bourne
Bourriquet.
Boutinbi (Ahmed)
Bréhard.
Brice.
Bricout.
Briol
Brogie (de).
Brugierolle.
Buot (Henri)
Buron (Gilbert)
Cachat
Caillaud.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Carous
Carter
Carville (de).
Cassuz
Cathalaud.
Cathala.
Cerneau.
Chaplain.
Chapus
Chureyro.

Charlô.
Claret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chelha (Mustopha).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Colomb.
Colonna (Henri).
Cologna d'Anfroni.
Commeyan.
Comte-Offenbach.
Cosie-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Couturos.
Courant.
Crouan.
Crucis.
Czajalzy.
Daibos.
Damelte.
Damiol.
Dassault (Marcel).
D.vid (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Delachienal.
Delaporte.
Delbecque.
Delemonlex.
Desalle.
Deleze.
Dennis (Bertrand).

Denis (Ernest).
Deschizeaux
Mme Devaud
(Marcelle).
Devany.
Devez.
Mlle Dienesch.
Diel.
Diligent.
Dixhoier.
Dolez.
Domenech
Doubiet.
Dreyfus-Duras
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesse.
Duffol.
Dufour
Dumas
Durand.
Durbet.
Dusseault.
Duterne.
Duthell.
Duvillard.
Ehm.
Escudier.
Fabra (Henri).
Falala.
Fanton.
Faziquier.
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Foucher.
Fouques-Duparc.
Foussimond.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric.
Frys.
Fulchiron.
Gabelle : Pierre.
Gahlm : Makhlou.
Garnel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godelroy.
Godonneche.
Goulet (Masson).
Gracia (Id.).
Grandmaison (Id.).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-M.).
Gréverle.
Grussenmeyer.
Guillain.
Guillon.
Guillon (Antoine).
Guthmuller.
Halboul.
Halcouët (du).
Hannin.
Haurat.
Hermann.
Hennault.
Heuillard.
Hoguet.
Hustache.
Ibrahim (Sold.).
Ithuel.
Isaiahien (Ach.).
Jacquet (Marc).
Jacruel (Michel).
Jackson.
Joyon.
Jamol.
Janvier.
Japlot.
Jarrosson.
Jarrol.
Jouaull.
Jouhanneau.
Junot.
Karcher.
Kervegen (de).
Khorsi (Sadok).
Klr.
Kuniz.
Lafabé.
Lacaze.
La Combe.

Lacoste-Lareymondie (de).
Laffin.
Lainé (Jean).
Laille.
Lambert.
Lapcyrusse.
Laudrin.
Laureill.
Laurent.
Laurin.
Lavigne.
Lebas.
Le Baull de La Morinière.
Lecocq.
Le Donarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefevra d'Ormesson.
Legnrel.
Legendre.
Legroux.
Le Glen.
Le Montogner.
Lepidl.
Le Roy Ladurie.
Le Tnc.
Le Thuile.
Liogler.
Lombard.
Longuet.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mallat.
Malnguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcellin.
Marcelnet.
Marchelli.
Maridel.
Marie (André).
Mariotte.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Mazol.
Mazo.
Meck.
Médecin.
Méhaignerle.
Mekki (René).
Mignol.
Miriol.
Missosse.
Moatli.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Mouagne (Max).
Montesquou (de).
More.
Morns.
Morisse.
Motte.
Moulessehou. (Abbés).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orvoën.
Palowski (Jean Paul).
Palniero.
Paquet.
Pasquini.
Pécastring.
Perelli.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrol.
Pérus (Pierre).
Pott (Eugène-Claudius).
Peyreditte.
Peyrel.
Peytel.
Pezé.
Pillimlin.
Philippe.
Pianta.
Pleurd.

Pigeot.
 Pillet.
 Pinoteau.
 Pinvidic.
 Plazanet.
 Plevon (René).
 Porolana.
 Poudevigae.
 Poupiquel (de).
 Poutier.
 Protichet.
 Quantier.
 Quinson.
 Radius.
 Raphaël-Leygues.
 Raull.
 Raymond-Clerguo.
 Renouard.
 Renucci.
 Réthoré.
 Rey.
 Reynaud (Paul).
 Ribière (René).
 Richards.
 Rieunaud.
 Ripert.
 Rivain.
 Rivière (Joseph).
 Rubichon.
 Roche-Hérance.
 Roclure.
 Rombeaut.
 Roques.
 Rossi.
 Roulland.
 Rousseau.
 Boussetol.
 Rouslan.
 Roux.
 Royer.
 Ruais.
 Saad (Ali).
 Sagette.
 Saldi (Berzouze).
 Sainte-Marie (de).
 Salado.
 Sallenave.
 Salliard du Rivault.
 Sammarcelli.
 Sanglier (Jacques).
 Sanson.
 Santoni.
 Sarazin.
 Schumann (Maurice).
 Seillingier.
 Seismalsons (de).
 Sicard.
 Simonnet.
 Souchal.
 Sourbet.
 Szgell.
 Taftinger (Jean).
 Tardieu.
 Teisselre.
 Terré.
 Thomas.
 Thonazo.
 Thorallier.
 Tomasini.
 Touret.
 Toutain.
 Trébosc.
 Trémollet de Villers.
 Turriques.
 Urich.
 Valabregue.
 Valentin (François).
 Vanier.
 Vachetill.
 Vendroux.
 Vaillet.
 Vidni.
 Villeneuve (de).
 Vinciguerra.
 Villet (Jean).
 Viller (Pierre).
 Vollquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weher.
 Weinman.
 Yrissou.
 Zeghouf (Mohamed).
 Zillier.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Barboucha (Mohamed), Djebbour (Ahmed), Lemaire et Le Pen.

N'ont pas pris part au vote (2) :

MM	Cheikh (Mohamed)	Mallem (Ali).
Abdesselam	Saïd	Marquaire.
Azem (Ouall).	Deramehl (Mustapha).	Mercier.
Baudis	Deshors	Messaoudi (Kaddour).
Baylot	Djouani (Mohamed)	Michaud (Louis).
Bedredine (Mohamed)	Dorey	Montagne (Rémy).
Bekri (Mohamed).	Péron (Jacques).	Roth
Belahed (Slimane).	Filliol.	Sahnouni (Brahim).
Benhacine (Abdel- madjid).	Habib-Deloucle	Schmittlein
Benhalla (Kheili).	Hassani (Nouredine)	Schunman (Robert).
Benssedick Cheikh	Joyon.	Tebib (Abdallah).
Berronaine (Djeïoul)	Kaddari (Hjilali).	Tilhaut (Edouard).
Burlot.	Laradji (Mohamed).	Trellu
Canal.	Leenhardt (Francis).	Ture (Jean)
Cance	Lenormand (Maurice).	Van der Meersch.
Charpentier.	Liquard.	Vayron (Philippe).
	Mahlas	Villedieu.

N'ont pas pu prendre part au vote :

MM. Lagailarde et Oopa Pouvanua.

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

Al-Sid-Bouhakeur.	Grasset (Yvon).	Lopez
Boudi (Mohamed).	Gueitai (Ali).	Maloum (Hadj).
Boudjedj (Hachim).	Haddaden (Mohamed).	Mirguel.
Bouhadjera (Belal).	Kaouali (Mourad).	Orrien
Boulsane (Mohamed).	Mme. Kheblani	Puech-Samson
Chibi (Abdelhakli).	(Itebiha).	Sid Cara Chérif.
Deliaune.	Laffont.	Vignau.
Devig.	Lauriol.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arnulf à M. Cruels (maladie).
Bekri à M. Buron (Gilbert) (événement familial grave).
Bendjelida à M. Danilo (événement familial grave).
Benelkadi à M. Lombard (maladie).
Benhalla (Kheili) à M. Dulot (maladie).
Bénouville (de) à M. Peretti (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Berronaine à M. Bekri (maladie).
Billoux à M. Ballanger (maladie).
Bonnel (Christian) à M. Bosson (maladie).
Bosny-Monsservin à M. Lalle (assemblées internationales).
Boualain (Saïd) à M. Caillemier (maladie).
Boulalbi à M. Boulet (événement familial grave).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Cheiha à M. Cachal (événement familial grave).

MM. Clamens à M. Gauthier (maladie).
Collette à M. Quentier (maladie).
Coulon à M. Jacquelin (Michel) (assemblées internationales).
Counaros à M. Chavanne (maladie).
Darras à M. Barthelemy (assemblées européennes).
Dorey à M. Pilluclin (mission).
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées européennes).
Faure (Maurice) à M. Juszkewski (assemblées européennes).
Fulchiron à M. Charvet (maladie).
Gahlam Makhoul à M. Sallenave (maladie).
Garraud à M. Becker (maladie).
Gracia (de) à Mine Devand (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie).
Jacquet (Marc) à M. Carous (événement familial grave).
Jarrisson à M. Bréhard (assemblées européennes).
Kaddari à M. Catalfaud (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (événement familial grave).
Legendre à M. Vayron (assemblées européennes).
Malene (de la) à M. Farton (maladie).
Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
Margais à M. Lauriol (maladie).
M^{lle} Marlinache à M. Karcher (maladie).
MM. Mayer (Félix) à M. Delrez (maladie).

MM. Mayer (Félix) à M. Delrez (maladie).
Moinerville à M. Lacroix (maladie).
Moore à M. Mazo (mission).
Molle à M. François-Valentin (assemblées internationales).
Picard à M. Labbé (maladie).
Pleven (Henri) à M. Chauvel (assemblée européenne).
Prival à M. Padovani (maladie).
Rabus à M. Peyret (assemblées européennes).
Roth à M. Falaia (maladie).
Saadi (Ali) à M. Richards (événement familial grave).
Sablé à M. Ebrard (Guy) (mission).
Saïd (Berrezoug) à M. Baouya (maladie).
Salado à M. Charpentier (maladie).
Santoni à M. Maingny (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
Seisette à M. Sammarcelli (assemblées européennes).
Frémollet de Villers à M. Yrissou (maladie).
Thorez (Maurice) à M. Waldeck Rochet (maladie).
Vais à M. Mazurier (assemblées internationales).
Van der Meersch à M. Habib-Deloucle (maladie).
Vanier à M. Maridet (maladie).
Vendroux à M. Bréant (assemblées européennes).
Véry (Emmanuel) à M. Béjean (maladie).
Widenlocher à M. Montel (Eugène) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).	MM. Hassani (Nouredine) (maladie).
Azem (Ouall) (maladie).	
Baudis (maladie).	Boualain (maladie).
Bedredine (événement familial grave).	Laradji (maladie).
Bégué (assemblées européennes).	Legros (maladie).
Belahed (Slimane) (événement familial grave).	Liquard (assemblées internationales).
Benharine (maladie).	Marquaire (maladie).
Benssedick Cheikh (maladie).	Messaoudi (Kaddour) (maladie).
Canal (maladie).	Montlesseoul (maladie).
Deramehl (maladie).	Peyrefitte (assemblées européennes).
Djouani (Mohamed) (maladie).	Sahnouni (maladie).
Filliol (assemblées internationales).	Sanelier (maladie).
	Tebib (Abdallah) (maladie).
	Vinciguerra (maladie).

- (1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
- (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)